

VI TARIF

1. DROITS DOUANIERS RELATIFS À TERRENEUVE

L'article 8 du Tarif douanier canadien de 1907 stipule que les poissons et autres produits dérivés des pêcheries de Terre-Neuve peuvent être importés au Canada en franchise jusqu'à ce qu'il en soit autrement arrêté par le gouverneur en Conseil. En nombre d'endroits, plus particulièrement en Nouvelle-Ecosse, on nous a prié d'insister pour qu'il soit porté modification à cette disposition du tarif douanier canadien de façon à rendre assujettis aux droits de douane les poissons de Terre-Neuve importés au Canada. Cette demande avait trait surtout aux importations de poissons séchés et aux poissons frais.

Au cours des huit mois terminés le 30 novembre 1927, 5,692,699 livres de morue, d'aiglefin, etc., séchés furent importées de Terre-Neuve au Canada d'une valeur commerciale de \$273,440; 2,582,848 livres de morue, d'aiglefin et de lieu ou merlan frais, salés ou saumurés, d'une valeur marchande de \$85,722; 2,981,550 livres de hareng saumuré d'une valeur marchande de \$50,277. Durant cette période, les importations de poissons salés, séchés ou fumés en provenance de Terre-Neuve se sont totalisées à 12,444,634 livres, d'une valeur marchande de \$476,118. Pendant le même laps de temps, les importations de conserves de poisson se sont totalisées à 13,922,380 livres, d'une valeur marchande de \$627,207 et les arrivages de poissons frais et congelés se sont chiffrés à 1,449,571 livres d'une valeur de \$145,460. Les harengs et les saumons frais constituaient environ soixante-quinze pour cent de la totalité des entrées de poissons frais et congelés.

A Halifax et à Lunenburg, N.-E., en 1927, une quantité importante de morue séchée fut importée de Terre-Neuve par les négociants en poisson qui la classèrent, la firent sécher et la paquèrent pour l'exportation. A l'époque de l'enquête à Lunenburg, une forte partie des poissons, déchargés par la flotte de pêche de Lunenburg, n'avait pas été vendue. D'où il suit que l'importation du poisson de Terre-Neuve y était l'objet de commentaires peu favorables. Cette condition fut dans une large mesure la raison pour laquelle les intéressés réclamèrent l'imposition d'un droit sur ce poisson. Les marchands-importateurs prétendirent que comme les poissons de Terre-Neuve, entrant au Canada, n'étaient pas destinés à la consommation sur les marchés canadiens mais à l'exportation vers des marchés étrangers que se partagent en commun la Nouvelle-Ecosse et Terre-Neuve, il y aurait peu à gagner à faire obstacle à ces importations. En sus, on fit observer que l'introduction d'une pareille mesure entraînerait une perte pécuniaire pour les personnes s'adonnant au commerce d'exportation. Les exportateurs de poissons séchés de la Nouvelle-Ecosse soutinrent aussi qu'ils pourraient faire acheter le même poisson à Terre-Neuve, le faire traiter dans ce pays à destination du même marché auquel il était exporté de Lunenburg et que, même si un droit était imposé, l'importation pour ré-exportation n'en serait pas nécessairement empêchée parce que les dispositions générales du tarif autorisent l'importateur à réclamer une remise équivalente à 99 pour cent de la totalité des droits douaniers versés, lorsque l'article est exporté.

Le tarif douanier de Terre-Neuve prescrit aussi qu'en sus des droits douaniers réguliers sur certaines marchandises telles que la farine, le foin, les légumes, etc., il est possible de prélever des droits douaniers supplémentaires lorsque ces effets proviennent de contrées où un impôt est perçu sur le poisson ou les produits de poisson originaires de Terre-Neuve. Il devient donc évident que l'imposition de droits douaniers sur le poisson de Terre-Neuve pourrait contribuer à accroître le tarif de Terre-Neuve sur certains produits canadiens, qui maintenant sont importés à Terre-Neuve en quantités substantielles. Une pareille mesure ne manquerait sans doute pas de soulever d'importants et épineux problèmes et de

froisser bien des intérêts de sorte qu'avant de se départir en matière de tarif d'une ligne de conduite depuis longtemps suivie, il conviendrait de consacrer à la question une attention et une étude soigneuses.

2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

On nous a fait des représentations sur la nécessité de porter modification à certaines clauses du tarif en vue de le mettre à même de mieux convenir aux besoins de l'industrie des pêches. Le tarif relatif aux instruments de production fut déclaré trop élevé, surtout en ce qui concerne les instruments non manufacturés au Canada. Le tarif sur les sardines fut fixé il y a plusieurs années, alors que le prix des sardines était faible par comparaison avec celui d'aujourd'hui. On a suggéré d'en faire un droit ad valorem. Dans l'opération du sertissage des boîtes de sardines, il est nécessaire de faire usage d'une garniture en caoutchouc non manufacturée au Canada et qui en raison des droits de brevet et d'invention ne peut pas être fabriquée par le paqueur qui manufacture les boîtes métalliques. On nous a priés d'insister sur la suppression des droits douaniers sur ces garnitures.

Le prix de l'essence, dont se servent les pêcheurs, est excessivement élevé en certains endroits. On prétend que si les droits et la taxe de vente étaient supprimés, les cours tendraient à baisser. Droits et taxe pèsent très lourdement sur la population des pêcheurs.

Nous ne nous sentons pas la compétence voulue pour engager une discussion sur ces questions. Nous suggérons que toutes les requêtes de cette sorte tendant au bien-être des pêcheurs et des négociants s'adonnant à l'exercice de la pêche, soient portées à la connaissance du Bureau des Tarifs douaniers, pour qu'il en soit fait une étude approfondie. On a insisté en maintes occasions sur l'opportunité qu'il y a de continuer à orienter nos efforts vers l'abolition de tous droits sur les poissons des Provinces maritimes entrant aux Etats-Unis. Ce problème, est toutefois, en dehors de notre compétence. La question a fait l'objet de longues négociations, qui ne sont pas encore abandonnées, si nous sommes bien informés.

VII

RÉGIME MODUS VIVENDI

Une des tâches qui nous fut imposée fut celle de rechercher s'il conviendrait ou non de faire revivre, en tout ou en partie, les privilèges inhérents au régime modus vivendi dont ont bénéficié pendant nombre d'année les navires de pêche américains dans les ports canadiens, mais qui furent abolis en 1924. Pour l'intelligence complète de ce long et épineux problème, il ne serait peut-être pas hors de propos de rapporter ici certains faits ayant trait à son origine et à son historique. Toujours liée à ce problème, fut, comme on le constatera, la question relative aux privilèges mutuels de l'usage des ports et aux accords tarifaires réciproques sur les produits de poisson entre les Etats-Unis et le Canada.

La question concernant la nature des droits qu'il convenait d'attribuer aux pêcheurs américains et aux navires de pêche américains dans les eaux territoriales des Colonies anglaises de l'Amérique du Nord fut pour la première fois soulevée au cours des négociations de paix entamées à la suite de la Guerre d'Indépendance des Etats-Unis. Le troisième article du Traité de Paix de 1783 traitait cette question; et les droits de pêche y concédés aux pêcheurs et aux navires de pêche des Etats-Unis en dedans du territoire et des eaux territoriales de ce qui est maintenant le Canada et Terre-Neuve provoquèrent des divergences d'opinion entre les Etats-Unis et l'Amérique britannique du Nord. La Grande-Bretagne prétendit plus tard que les stipulations du Traité sur ce point, stipulations qu'il est inutile de citer ici textuellement, avaient pris fin avec la guerre de

1812. Mais ces différends furent éventuellement racommodés par un arrangement intervenu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis et destiné à aplanir ce désaccord de vues et autres difficultés en suspens. Cet accord s'est traduit par le Traité de 1818. L'article 1 de ce Traité se lit comme suit :—

Attendu qu'un différend est survenu touchant la liberté réclamée par les Etats-Unis pour leurs habitants, de prendre, de faire sécher et de traiter le poisson sur ou dans certaines côtes, baies, ports et criques des Colonies de Sa Majesté britannique en Amérique, il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes, que les habitants desdits Etats-Unis jouiront dorénavant, en commun avec les Sujets de Sa Majesté britannique, de la liberté de prendre des poissons de toutes espèces sur cette étendue du littoral méridional de Terre-Neuve, s'étendant du cap Ray aux îles Rameau, sur les côtes occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, à partir dudit cap Ray jusqu'aux îles Quorpon, sur les rivages des Iles-de-la-Madeleine et aussi sur ou dans les côtes, baies, ports et criques à partir de Mont-Joli sur la côte méridionale du Labrador, jusqu'à et à travers le détroit de Belle-Isle, et de là dans la direction nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice, cependant, d'aucun des droits exclusifs de la compagnie de la Baie d'Hudson; et que les pêcheurs américains auront dorénavant la liberté de faire sécher, et de traiter le poisson dans l'un quelconque des ports, baies et criques non habités de la partie méridionale de la côte de Terre-Neuve ci-haut désignée, et de la côte du Labrador; mais que dès que ces lieux ou l'une de leurs parties deviendront habités, il sera illicite, pour lesdits pêcheurs de faire sécher ou de traiter le poisson en telle partie ainsi habitée, sans un accord antérieur à cette fin avec les habitants, propriétaires ou possesseurs des lieux. Et les Etats-Unis renoncent par les présentes, pour toujours à toute liberté détenue ou réclamée jusqu'ici par leurs habitants, de prendre, de faire sécher, ou de traiter du poisson sur, ou en dedans de trois milles marins de l'une quelconque des côtes, baies, criques ou ports des Colonies de Sa Majesté britannique en Amérique non compris dans les limites ci-haut désignées; toutefois, cependant, les pêcheurs américains seront admis à entrer dans ces baies, ou ports dans le but d'y trouver refuge et d'y réparer leurs avaries, d'acheter du bois et de se procurer de l'eau et pour nulle autre fin quelconque. Mais ils y seront assujettis aux restrictions et contraintes nécessaires pour empêcher qu'ils n'y prennent, fassent sécher ou traitent du poisson ou qu'ils n'outrepassent d'une façon quelconque les privilèges qui leur sont par les présentes assurés.

Cette clause ne suffit, cependant, pas à faire disparaître tout élément de désaccord entre les deux pays, attendu que chacun interpréta à sa manière certains de ces principaux traits.

Dans l'espoir de régler la question des pêcheries et d'autres problèmes en contestation, un nouvel accord fut conclu en vue de la négociation d'un autre traité; et des pourparlers ainsi entamés, naquit le Traité de Libre Echange de 1854 en vertu duquel le poisson et les produits de poisson de chaque pays purent entrer dans l'autre en franchise et en vertu duquel aussi certains privilèges réciproques de pêche furent concédés dans certaines eaux territoriales de chacune des contrées. Ce Traité prit fin en 1866. A son expiration et dans l'attente d'un nouvel accord, le Canada continua pendant un certain laps de temps à faire bénéficier les pêcheurs américains des avantages du traité en délivrant des licences à leurs navires de pêche sur acquittement d'un droit de cinquante cents par tonneau de registre. Ce droit fut porté à un dollar par tonneau en 1867 et l'année suivante à deux dollars par tonneau, mais comme le nombre de navires se prévalant de la licence était tombé de 365 en 1866 à 35 en 1869, les autorités résolurent de retirer cet avantage et en 1870, les dispositions du Traité de 1818 devinrent de nouveau effectives. Entre temps, on avait créé un service de surveillance des pêches et les saisies de navires de pêche américains qui résultèrent du fonctionnement de cet organisme ne manquèrent pas susciter de vifs ressentiments. Toutefois, les deux pays conclurent de nouveau un accord et en 1871 négocièrent le Traité de Washington qui devint effectif en 1873. Ce Traité renouvelait pratiquement les dispositions relatives aux pêches du Traité de Libre Echange de 1854 et resta en vigueur jusqu'en 1885, année à laquelle il expira. Durant le cours de sa mise en application, l'opération de l'article 1 du Traité de 1818 fut suspendu mais à son expiration on fit retour aux dispositions de cet article.

Dans la mise en vigueur de l'article 1, de nouveaux différends s'élevèrent quant à son interprétation. Et c'est en vue de supprimer la cause de toute mé-

sentente et de discorde que fut négocié entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis en 1888 le second Traité de Washington. Un Ministre canadien de la Couronne fut un des plénipotentiaires qui négocièrent le Traité. Ce traité ne fut pas ratifié par le Sénat américain et ne fut conséquemment jamais appliqué. Aux termes de ce projet d'accord certains privilèges étaient concédés et assurés aux navires de pêche américains dans les eaux territoriales et les ports du Canada et de Terre-Neuve et réciproquement les mêmes privilèges étaient concédés et assurés aux navires de pêche du Canada et de Terre-Neuve sur le littoral oriental des Etats-Unis. L'article XV de ce document se lisait comme suit: —

Chaque fois que les Etats-Unis supprimeront les droits sur les huiles de poisson, les huiles de phoques, les huiles de baleines et les poissons de toute espèce (à l'exception des poissons conservés dans l'huile), tous produits dérivés des pêches, effectuées par les pêcheurs du Canada et de Terre-Neuve, y compris le Labrador, aussi bien que sur les barriques, barils, boucauts ordinaires et nécessaires et sur les récipients contenant les produits ci-haut énumérés, ces mêmes produits, tels que dérivés des pêches, effectuées par les pêcheurs des Etats-Unis, aussi bien que leurs récipients ordinaires et nécessaires, tels que ci-haut désignés, seront admis en franchise au Canada et à Terre-Neuve.

Et en considération de la suppression des droits et pendant tout le temps que lesdits articles peuvent être introduits aux Etats-Unis par les sujets britanniques, sans droits réimposés sur eux, le privilège d'entrer dans les ports, les baies et les havres des côtes ci-haut désignées du Canada et de Terre-Neuve, sera accordé aux navires de pêche américains en vertu de licences annuelles gratuitement délivrées, pour les fins suivantes: —

1. Achat de provisions de bouche, de boitte, de glace, de sennes, de lignes et tous autres approvisionnements et gréments;
2. Transbordement des prises, destinées au transport par quelque moyen que ce soit;
3. Formation des équipages.

Les mêmes privilèges seront prolongés ou concédés aux navires de pêche du Canada et de Terre-Neuve sur la côte atlantique des Etats-Unis

Les négociations relatives au Traité de Washington furent entamées en février 1888. Les plénipotentiaires anglais se rendirent compte de la survenance possible de complications si, en attendant sa ratification par le Sénat des Etats-Unis, par le Parlement du Canada et l'Assemblée législative de Terre-Neuve, les dispositions du Traité de 1818 étaient mises en vigueur durant la prochaine campagne de pêche. Ils proposèrent donc de conclure un accord provisoire en vue de parer aux inconvénients de ce délai de sorte qu'un protocole au Traité fut signé par les plénipotentiaires anglais. Voici un passage du texte de ce document: —

Dans ces circonstances et en vue de fournir une nouvelle preuve de leur désir sincère de promouvoir la bonne entente et d'éliminer tout sujet de discorde, les plénipotentiaires anglais sont disposés à conclure l'accord provisoire suivant pour une période n'excédant pas deux ans afin d'établir un régime de relations internationales en attendant la ratification du traité.

1. Pendant une période n'excédant pas deux ans, à partir de la présente date, le privilège d'entrer dans les baies et les ports de la côte atlantique du Canada et de Terre-Neuve sera accordé aux navires de pêche américains par la délivrance de licences annuelles dont les droits sont fixés à \$1.50 par tonneau pour les fins suivantes: —

Achat de boitte, de glace, de sennes, de lignes et de tous autres approvisionnements et gréments;

Transbordement des prises et formation des équipages.

2. Si pendant la durée de cet accord, les Etats-Unis devaient supprimer les droits sur le poisson, les huiles de poisson, de baleine et de phoque (et sur leurs récipients, etc.), lesdites licences seraient délivrées gratuitement.

3. Les navires de pêche américains entrant dans les baies et les ports de la côte atlantique du Canada ou de Terre-Neuve pour l'une quelconque des fins énumérées à l'article 1 de la Convention du 20 octobre 1818 pour n'y pas séjourner plus de vingt-quatre heures, ne seront pas tenus de se faire délivrer un congé à la Douane pourvu qu'ils ne se mettent pas en communication avec le rivage.

4. La confiscation ne sera exercée que pour des délits ayant trait à la pêche ou au traitement des poissons dans les eaux territoriales.

5. Cet accord deviendra effectif dès que les mesures nécessaires pourront être complétées par les autorités coloniales.

C'est de ce Traité que pris naissance la question du régime *Modus vivendi*. Le Traité lui-même ne fut jamais ratifié par le Sénat des Etats-Unis.

Dans l'attente d'en arriver à certain accord, tel que projeté par le Traité non ratifié, le Parlement canadien maintint par statut la licence *Modus vivendi* en 1890 et de nouveau par statut en 1891. En 1892, autorité fut conférée par statut au gouverneur en Conseil de renouveler ces licences d'année en année de sorte que des licences furent accordées aux navires de pêche américains jusqu'en 1918. Cette année-là, fut conclu entre les Etats-Unis et le Canada un autre accord réciproque dont la nature sera plus tard exposée. Cet arrangement rendit inutile la délivrance accoutumée des licences *modus vivendi*.

Entre temps, une question identique fut soulevée sur la côte du Pacifique en ce qui concerne la pêche des flétans qui commençait alors à se développer à cet endroit. Dans les premiers jours de cette exploitation, et même jusqu'en 1918, les controverses qui surgirent en Colombie britannique, intéressèrent surtout les exploitants américains de pêche au flétan, utilisant les ports canadiens comme bases d'exploitation et ceux ayant leurs ports d'attache aux Etats-Unis. En 1897, le gouvernement du Canada accorda aux navires américains pêcheurs de flétan pour une période de six mois l'autorisation de décharger leurs prises dans les ports de la Colombie britannique pour qu'il en soit fait transbordement. Ce privilège fut maintenu par la suite d'année en année avec de légères modifications, jusqu'en 1918 où il fut remplacé par l'arrangement désigné dans le dernier paragraphe. Entre temps, en vertu du tarif Underwood, les droits sur le poisson frais et congelé entrant aux Etats-Unis en provenance du Canada, furent supprimés.

En 1914 dans une note, adressée au gouvernement de la Grande-Bretagne, le gouvernement américain demandait à connaître si ce dernier serait disposé à concéder aux navires de pêche américains le privilège d'entrer dans l'un quelconque des ports de l'Atlantique du Canada et de Terre-Neuve en vue d'acheter du combustible, de la boîte, de la glace, des vivres, du matériel d'exploitation etc., de réparer leurs engins de pêche, de transporter leurs prises et d'embaucher des hommes d'équipages. La note signalait que certains traités antécédents entre les deux pays autorisaient ces privilèges dans le cas où les marchés américains restaient ouverts aux produits de poisson canadiens; qu'en vertu du tarif douanier américain, alors en existence, l'entrée libre des poissons frais et congelés en provenance de ces deux pays étaient permise; et que les privilèges demandés pourraient en conséquence être accordés.

A cette époque les navires de pêche canadiens n'étaient pas autorisés à passer directement des lieux de pêche dans les ports des Etats-Unis, mais étaient tenus de retourner à un port canadien pour transborder leur poisson sur un navire marchand ou à un chemin de fer. Ils ne pouvaient pas non plus se faire délivrer à un port américain un congé pour se rendre directement sur les lieux de pêche mais étaient forcés de prendre la direction d'un port étranger. Il fut donc jugé que cette interprétation des lois de la navigation aux Etats-Unis nullifiait les effets des nouveaux taux tarifaires adoptés au bénéfice des navires de pêche canadiens sur la côte Atlantique. En raison des privilèges de pêche accordés aux navires de pêche américains en vertu du régime de licences *modus vivendi*, le gouvernement canadien demanda si ces contraintes ne pouvaient pas être supprimées. Le gouvernement américain soutint qu'en vertu de ses lois la chose ne pouvait être consentie et que l'abolition de ces restrictions aurait pour effet de mettre les navires canadiens de pair avec leurs propres bâtiments dans les ports des Etats-Unis, ce pendant que les navires de pêche américains seraient encore tenus de se faire délivrer une licence pour entrer dans les ports canadiens. En mai 1917, le gouvernement du Canada répondit en proposant un règlement du différend sur les deux côtes, règlement qui stipulait:

(a) Que les privilèges inhérents au *Modus Vivendi* soient étendus à tous les navires de pêche américains et appliqués aux deux côtes, que la redevance soit réduite à la somme nominale d'un dollar et que leur renouvellement ne relève pas d'un Décret du Conseil mais fasse partie intégrale de l'arrangement projeté.

(b) Que les navires de pêche américains sur les deux côtes soient autorisés à vendre dans les ports canadiens leurs prises à destination des marchés canadiens sur versement des droits ou à vendre en entrepôt.

(c) Que les navires de pêche canadiens soient autorisés à acheter de la boîte dans les ports ou les eaux des Etats-Unis de pair avec les navires de pêche américains.

(d) Que les navires de pêche canadiens soient autorisés à transporter leurs prises aux Etats-Unis et à les y vendre, sujets aux droits, le cas échéant.

(e) Que les navires de pêche de l'un ou l'autre pays puissent bénéficier de congés les autorisant à se rendre directement aux lieux de pêche à partir des ports de l'une ou l'autre contrée.

(f) Que le gouvernement des Etats-Unis interdise à ses semailles de pêche aux homards de pêcher en dehors de nos eaux territoriales durant la saison fermée propre à ces eaux.

A l'énoncé de ces propositions, les Etats-Unis suggérèrent la constitution d'une commission internationale. Cette commission fut finalement constituée et ses travaux furent achevés en septembre 1918. A la suite des premières séances de cette commission et à la proposition des représentants de chaque pays à leurs gouvernements respectifs, ces derniers tombèrent d'accord, en vertu de la législation spéciale de guerre alors effective chez eux, sur la convenance qu'il y avait d'assurer dans l'un ou l'autre pays tous les privilèges inhérents à l'usage des ports, et d'y permettre la vente des prises, l'achat de la boîte et de tous les autres approvisionnements aussi bien que la délivrance d'un congé pour la haute mer. Si nous sommes bien renseignés, les parties contractantes convinrent que ces dispositions resteraient en vigueur jusqu'à l'achèvement du rapport de la Commission. Tel est l'arrangement de 1918 auquel il fut fait allusion dans les paragraphes antécédents. A la conclusion de ces recherches la commission présente aux deux gouvernements un rapport dont nous citons ici un extrait:—

A la lumière de ces faits vos commissaires se sentent le devoir de recommander que les droits canadiens sur les poissons frais et congelés, à l'exception des mollusques et des crustacés, soient supprimés, et en vue d'assurer la stabilité de l'industrie, que les deux pays concluent un accord par lequel ces poissons soient admis en franchise de l'un ou l'autre pays dans l'autre, et que cet arrangement reste en vigueur pendant quinze ans, et par la suite, jusqu'à deux années après la date où l'une ou l'autre des parties contractantes aura notifié l'autre de son intention d'y mettre fin.

Ils recommandent donc que l'article 1 du Traité du 20 octobre 1818 soit amendé de façon à rendre possible dans l'un ou l'autre pays aux navires de pêche de l'autre, l'exercice des privilèges visés par les instructions du secrétaire du Commerce des Etats-Unis aux receveurs de la douane de ce pays-là en date du 21 février 1918 et par le Décret du Conseil en date du 8 mars 1918, énonçant en substance:—

1. Que les navires de pêche de l'un ou l'autre pays peuvent, en venant de la haute mer, dans l'un quelconque des ports de l'autre pays se faire délivrer un congé en partance de ce port pour retourner en haute mer et sur les lieux de pêche.

2. Que les navires de pêche de l'un ou l'autre pays peuvent disposer de leurs prises et acheter de la boîte, de la glace, des filets, des lignes, du charbon, de l'huile, des provisions de bouche et tous autres approvisionnements et gréments dans les ports de l'autre pays.

3. Que la réparation des engins ou appareils de pêche peut être permise dans les ports de l'une ou l'autre contrée pour les navires de l'autre pays.

4. Que les navires de pêche de l'un ou l'autre pays peuvent traiter, saler ou préparer leurs prises à bord desdits navires dans les limites des eaux territoriales de l'autre pays.

5. Que les navires de pêche de l'un ou l'autre pays peuvent embaucher des hommes d'équipages et transborder leurs prises dans les ports de l'autre pays.

6. Que les pêcheurs de l'un ou l'autre pays peuvent vendre leurs prises dans les ports de l'autre pays, sous l'obligation de payer les droits locaux, s'il en est.

A l'exception de la suppression des droits canadiens sur les poissons frais et congelés, les recommandations de la Commission furent sanctionnées par le gouvernement canadien par le Décret du Conseil en date du 11 mai 1919. Cette exception fut motivée par le fait que la question des droits douaniers entre les deux pays était en dehors du domaine des attributions conférées à la Commission, mais le gouvernement canadien suggéra que cette question fasse l'objet de négociations indépendantes. Bientôt après, cependant, le gouvernement canadien déclara son acquiescement à toutes les recommandations de la Commission internationale et se montra disposé à entamer des négociations tendant à un

traité conforme à leur teneur. La rédaction d'un traité fut entreprise en septembre 1919 à Washington, et un projet de traité fut terminé en octobre suivant. Le traité ne fut pas alors signé en raison d'une indisposition physique du président de la République des Etats-Unis qui rendit impossible la nomination d'un représentant de cette contrée pour légaliser le traité.

En juin 1921, le gouvernement des Etats-Unis informa le gouvernement canadien, par la voie diplomatique ordinaire, que l'autorité, en vertu de laquelle des privilèges avaient été accordés en 1918 aux navires de pêche canadiens dans les ports des Etats-Unis, avait cessé avec l'expiration de sa législation de guerre et que lesdits privilèges prendraient fin le 15 juillet 1921. Néanmoins le Canada continua jusqu'en 1923 à accorder aux navires de pêche des Etats-Unis les privilèges inhérents à l'accord de 1918 bien que sa législation de guerre en vertu de laquelle l'accord avait été conclu eût entre temps été rappelée.

Les négociations furent cependant poursuivies entre le Canada et les Etats-Unis. En 1922, le Canada suggéra qu'un accord soit conclu pour la sauvegarde des pêcheries de flétan propres au fleuve Fraser et à la côte du Pacifique généralement et qu'on avise aux moyens de reprendre les négociations tendant à une entente internationale sur cette question particulière et sur tous les autres problèmes de pêche non encore résolus.

Entre temps, il semble qu'il se soit développé sur la côte atlantique une tendance d'esprit contraire à la prolongation des privilèges *modus vivendi* au bénéfice des navires américains à moins que pareils avantages ne soient concédés aux navires de pêche canadiens en sus d'un tarif douanier plus favorable aux produits de pêche canadiens. En novembre 1923, il fut arrêté par Décret du Conseil que l'exercice de ces licences de *modus vivendi* prendrait fin à l'expiration de cette année-là et les Etats-Unis furent notifiés en conséquence. Depuis 1924, conséquemment, les navires de pêche américains ont cessé de jouir de ce genre d'avantages inhérents au régime *modus vivendi*.

D'autre part, sur la côte du Pacifique, les navires américains pêcheurs de flétan ne cessèrent de jouir de privilèges identiques à ceux du *modus vivendi*. La législation tarifaire américaine de 1922 a imposé un droit de deux sous la livre sur le flétan importé aux Etats-Unis, qui sont incontestablement les plus importants consommateurs de flétan canadien. Les navires canadiens, pêcheurs de flétan, se trouvaient ainsi à rivaliser avec désavantage avec les navires américains exerçant la même pêche, bien que ces derniers continuassent de jouir de l'usage des ports canadiens de la côte du Pacifique. Dans ces circonstances, le Canada prit l'initiative d'une conférence entre les représentants des deux gouvernements pour tenter la solution du problème des pêches propres aux côtes orientale et occidentale.

Le gouvernement américain accéda à cette suggestion mais plus tard, vu l'investigation conduite par la Commission tarifaire américaine pour s'assurer s'il convenait ou non de porter modification aux droits imposés sur le flétan importé, émit l'idée que la conférence projetée serait plus effective si elle avait lieu, une fois achevé le rapport de cette commission. En juillet 1925, on nous fit connaître que la commission tarifaire avait présenté son rapport. Une conférence fut tenue à Washington en février 1926 quand ce problème fut de nouveau remis à l'étude par les représentants des deux pays. On n'en arriva à aucune conclusion définitive mais il resta entendu que le gouvernement serait bientôt saisi de cette question. Les négociations n'ont par conséquent pas encore pris fin.

On a exposé devant nous maintes raisons pour motiver le rétablissement de l'exercice des privilèges *modus vivendi* au bénéfice des navires américains. Cette opinion fut surtout émise par les pêcheurs côtiers sous prétexte que cette mesure leur permettrait parfois de vendre de la boitte aux navires de pêche américains. Plusieurs des intéressés exprimèrent cependant des doutes sur l'importance de cette source de revenu. D'autres en préconisèrent les avantages mais avec des

restrictions. Un certain nombre d'exploitants insistèrent pour que les navires de pêche américains soient empêchés de décharger et de transborder leur poisson; d'autres pour qu'il leur soit interdit d'embaucher des hommes d'équipage, d'autres pour qu'ils ne soient autorisés qu'à acheter de la boitte, cependant que nombre d'autres déclarèrent que les privilèges ne devraient être accordés qu'à la condition que les Etats-Unis fassent bénéficier les navires canadiens des mêmes avantages dans leurs ports et qu'ils instituent un régime tarifaire plus favorable aux produits de pêche canadiens écoulés sur leurs marchés. D'aucuns exprimèrent l'opinion que, pour le moment, il convenait de ne pas modifier la situation, ajoutant que plus tard cette question, avec d'autres, pourrait devenir le sujet de négociations avec les Etats-Unis. Dans les importants ports de pêche de Lunenburg et de Lockeport, les intéressés nous ont semblé opposés au rétablissement du régime *modus vivendi* sans concessions réciproques de quelque nature.

En d'autres termes, les adversaires du rétablissement du *modus vivendi* soutiennent que le Canada ne devrait pas contribuer à l'expansion des exploitations de pêche américaines dont le produit rivalise avec le poisson canadien, en leur accordant des privilèges inhérents au *modus vivendi*, à moins que la République voisine ne soit disposée à concéder les mêmes avantages aux pêcheurs canadiens ou un tarif plus favorable aux produits de pêche. Plusieurs émirent l'avis que cette question devrait être identiquement et simultanément réglée sur les deux côtes orientale et occidentale, qu'au demeurant il serait désirable d'uniformiser l'administration et que sur cette base seulement il convenait d'entamer des pourparlers avec les Etats-Unis.

De tous ces énoncés et avancés, il résulte que le régime *modus vivendi* prit naissance dans le Traité projeté de Washington en 1888; qu'il fut alors regardé comme une mesure provisoire en attendant la ratification du Traité par les pays contractants; qu'il n'était pas destiné à demeurer en permanence en cas de non-ratification du Traité et que les privilèges inhérents à ce mode de relations ont généralement fourni matière à une des dispositions de chaque traité où accord négocié avec les Etats-Unis par ou au nom du Canada en ce qui concerne les questions de pêche. Dans le projet de traité, négocié en octobre 1919, mais non encore signé, les points suivants ont fait l'objet d'une entente mutuelle entre les deux pays, en dehors de toute considération de question tarifaire: —

(a) Achat de la boitte, de la glace, des filets, du charbon, de l'huile, des provisions de bouche et de tous autres approvisionnements et gréments, employés par les navires de pêche, que ces objets soient identiques à ceux désignés ici ou non;

(b) Réparation des appareils de pêche;

(c) Formation d'équipages;

(d) Transbordement des prises et dans le cas de transbordement de prises à destination de chefs-lieux canadiens, expédition de ces prises en entrepôt;

(e) Déchargement ou vente des prises aux Etats-Unis sous l'obligation d'acquitter les droits de douane, s'il en est;

(f) Entrée et sortie des navires en rapport avec leurs expéditions en haute mer et la pêche hauturière, sans paiement de droits de tonnage ou sans autres charges imposées aux navires à leur entrée ou à leur départ de ou pour les ports étrangers;

(g) Traitement, salage et préparation quelconque de leur poisson à bord dans le port d'escale et dans les eaux territoriales des Etats-Unis; et sur terre, en vertu d'un arrangement avec les possesseurs du sol ou de tout immeuble employé à cet effet, sous l'obligation d'observer les lois ou règlements régionaux.

Bien que ce traité n'ait jamais été signé, on nous a informés que les pourparlers, commencés à cette fin, n'ont jamais été abandonnés.

Pour l'intelligence parfaite de cette question, il convient peut-être de faire observer ici que les navires de pêche canadiens, comme tels, ne bénéficient d'aucun privilège dans les ports des Etats-Unis. Ils ne peuvent pas entrer directement dans les ports à partir des lieux de pêche ni y décharger leurs prises même sur acquittement des droits. Il leur faut revenir à un port canadien et là transborder leurs poissons sur un navire marchand ou à fourgon de chemin de fer pour

qu'il en soit fait expédition aux Etats-Unis. Un navire canadien ne peut pas se faire délivrer un congé direct pour les lieux de pêche dans un port américain; il ne lui est pas non plus permis d'y constituer un équipage ni d'y acheter des approvisionnements quelconques.

A la lumière des opinions que nous avons recueillies et des motifs invoqués à cet égard, nous ne trouvons pas lieu de préconiser la modification du présent régime. Les négociations à cet égard sont encore pendantes entre les deux pays et nous ne voyons aucune raison pour en contrecarrer le cours par une suggestion ou une proposition quelconques.

VIII .

L'ARRÊT D'HALIFAX

Par l'article XVIII du Traité de Washington de 1871, les habitants des Etats-Unis furent autorisés pour la période d'années désignées à l'article XXXIII du Traité, à prendre des poissons de toutes espèces, à l'exception des mollusques et des crustacés sur la côte et le rivage de la mer, et dans les baies, ports, et criques de la province de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard sans considération de distance à partir du rivage. Ils furent aussi autorisés à débarquer sur lesdites côtes et rivages et aussi aux îles de la Madeleine dans le but de faire sécher leurs filets et de traiter leur poisson. Ce privilège ne s'appliquait qu'aux pêches maritimes. Les pêches du saumon et de l'alose et toutes les autres pêches fluviales propres aux rivières ou à leurs embouchures étaient exclusivement réservées aux pêcheurs britanniques. En vertu des articles XXII et XXIII du Traité, des commissaires furent nommés pour arrêter le montant de tout dédommagement qui, à leur avis, devait être payé par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement de Grande-Bretagne, en retour des privilèges concédés aux citoyens des Etats-Unis en vertu de l'article XVIII du Traité. Le 23 novembre 1877, la Commission adjugea la somme de cinq millions cinq cent mille dollars au gouvernement de la Grande-Bretagne. Ce montant ne fut pas acquitté par le gouvernement des Etats-Unis avant le mois de janvier 1879. Plus tard le gouvernement britannique versa un million de l'indemnité au gouvernement de Terre-Neuve et quatre millions cinq cent mille dollars au gouvernement du Canada. La somme versée au Canada fut déposée au Trésor à titre de revenu consolidé. Les fonctionnaires du département nous ont informés que les dépenses effectuées par le gouvernement du Canada pour l'exécution des travaux de la Commission se chiffèrent à environ cinq cent mille dollars et que la somme de quatre millions de dollars a toujours été reconnue comme le chiffre net de l'argent dont a bénéficié le Canada.

Lorsque le gouvernement du Canada eût reçu sa part de l'indemnité, les pêcheurs de la côte atlantique prétendirent que cette somme n'aurait pas dû être incorporée au revenu consolidé mais que l'indemnité toute entière ou du moins l'intérêt annuel de cette somme, devait être consacrée à l'expansion des pêches propres à la côte atlantique et à l'amélioration des conditions d'existence des pêcheurs. En 1882, le Parlement du Canada affecta un crédit annuel de cent cinquante mille dollars pour contribuer à l'expansion des pêches hauturières du Canada et à l'encouragement des armements de pêche. Plus tard, cette législation fut amendée de façon à assurer un crédit annuel de cent soixante mille dollars et c'est à même ce subside qu'a été depuis payée la prime à l'armement de pêche et aux produits de la pêche. On a devant nous émis l'avis que l'intérêt de trois ans sur le capital de la fraction canadienne de l'indemnité, c'est-à-dire de 1879 à 1881, inclusivement, n'avait jamais été consacré à aucune des fins désignées dans la Loi relative aux armements maritimes, ni à aucune des fins quelconques similaires, et que ce bénéfice à intérêt composé, devrait être maintenant approprié par le Parlement à l'avancement des pêches côtières de l'Atlantique et au relèvement des conditions d'existence des pêcheurs.

Il est regrettable que les dispositions législatives, conférant au gouverneur en conseil le pouvoir d'autoriser un subside annuel de \$160,000, ne déclarent pas spécifiquement que ce crédit est institué au bénéfice des pêches côtières du Canada de la côte atlantique. Depuis 1882, cette allocation a été répartie sous forme de prime à la pêche et à l'armement dans Québec et les Provinces maritimes. Il ressort clairement des Débats de la Chambre des Communes de 1882, lors de l'adoption de la résolution jetant les bases de la législation de 1882, que la gratification annuelle était considérée comme le montant des intérêts percevables sur l'indemnité d'Halifax. Nous ne pensons pas qu'il soit trop tard pour porter modification à la Loi relative aux armements maritimes de façon à faire ressortir clairement que l'allocation n'est applicable qu'aux pêches de la côte atlantique et nous pensons que pareil amendement serait de nature à obvier à maintes controverses dans l'avenir.

En tenant pour admis que l'allocation annuelle versée depuis 1882 soit censée représenter les intérêts percevables sur l'indemnité d'Halifax, il semblerait que ceux afférents aux années 1879, 1880 et 1881 pourraient être consacrés à l'avancement des pêches et au bien-être des pêcheurs de la côte Atlantique. En toute vraisemblance à l'époque de la liquidation de l'indemnité, les Provinces maritimes et Québec revendiquèrent au profit de leurs pêcheries côtières, soit le capital, soit l'intérêt annuel. En tenant compte des raisons qui ont motivé le paiement de cette indemnité, la demande, tendant à ce que l'intérêt de trois années soit appliqué par le Parlement à des fins avantageuses aux pêches ou aux pêcheurs de l'Atlantique, nous semble juste et équitable et nous recommandons que ce montant soit ainsi approprié et consacré. Nous recommandons, cependant, qu'il ne soit appliqué à aucune des fins désignées dans la Loi relative aux Armements maritimes, c'est-à-dire au paiement d'une prime à la pêche ou à l'armement, mais qu'il soit affecté sous certaines conditions à des œuvres telles que la construction d'usines de congélation à la saumure, de fabriques de farines ou d'engrais de poisson, de séchoirs, de frigorifiques pour boitte, d'entrepôts frigorifiques, à l'usage de groupements organisés de pêcheurs, au profit d'autres exploitants de l'industrie des pêches, ou au bénéfice d'institutions jugées utiles. La répartition de cette somme devrait s'effectuer dans Québec et les Provinces maritimes sur la base de liquidation de la prime à la pêche en 1928.

Comme on l'a déjà fait observer, les intéressés ont insisté auprès de nous pour faire entrer en ligne de compte les intérêts composés dans l'opération du calcul destiné à arrêter le montant que le Parlement peut juger à propos de consacrer à leur bénéfice, et on nous a, à cette fin, suggéré une somme variant de trois millions à quinze millions de dollars. Autant que nous sachions cette réclamation n'est que de date récente. Nous ne croyons donc pas au bien-fondé de cette demande d'intérêts composés percevables sur cette somme de trois ans.

IX

OBSTRUCTIONS DES COURS D'EAU

Plusieurs personnes ont élevé des protestations contre le barrage des rivières fréquentées par les poissons, barrages qui, nous a-t-on dit, sont souvent de nature à contrecarrer la migration des poissons. On nous a aussi informé que certains cours d'eau étaient contaminés ce qui en rendait le séjour mortel aux poissons. Les principaux agents de l'obstruction et de la contamination des cours d'eau sont les digues, les scieries, les fabriques de pâtes à papier et de papiers, les emplacements de scierie délaissés, les monceaux de sciure de bois, les usines et les déchets et les rebuts de toutes sortes. Quelle que soit la cause de ces conditions, leur existence est toujours préjudiciable aux pêcheries fluviales et lacustres. Il convient de les supprimer et de prévenir leur réapparition. Les règlements

existants devraient être plus rigoureusement mis en vigueur, et si la chose est nécessaire, il faudra voir à établir des lois plus sévères. Dans certains cas, cette réforme pourra peut-être causer des inconvénients à certaines industries ou porter atteinte à certains intérêts particuliers, mais le bien public doit toujours passer avant les considérations privées.

Afin de se rendre maître de la situation et de réprimer énergiquement tout délit ou infraction contre les règlements, nous recommandons que le département prie tous les inspecteurs et gardes-pêche de dresser un relevé de tous les barrages et obstructions et de toutes les causes de contamination ou de pollution constatés dans leurs arrondissements respectifs et susceptibles d'être d'une façon ou d'une autre préjudiciables à la vie des poissons ou à leur migration; qu'il exécute une mise en vigueur rigoureuse et impartiale de la loi; et qu'il édicte des lois et règlements supplémentaires, si la chose est nécessaire.

X

CONGÉLATION RAPIDE OU CONGÉLATION À LA SAUMURE

En dehors de toute considération de gaspillage, attribuable à la décomposition précédant la congélation, les poissons congelés sont généralement peu recherchés comme aliment, à cause de leur faible qualité alimentaire. Dans les cas extrêmes, après le dégel, il ne reste guère en la possession du consommateur qu'une substance coriace spongieuse et sans saveur. Nos recherches ont démontré que cette condition résulte d'une trop lente opération de congélation et d'un emmagasinage prolongé dans des conditions défavorables. Pour que les poissons congelés aient les qualités des poissons frais, qualités si nécessaires pour en répandre la consommation, on admet généralement que la congélation rapide est chose essentielle.

L'Office de Biologie, sous la direction du département, se livre depuis nombre d'années à l'étude de cette question tant à la station de biologie atlantique, à Saint-André, N.-B., qu'à la station d'expérimentations et d'essais d'Halifax, N.-E. On en est arrivé à la conclusion que des poissons, comme ceux appartenant à la famille des gadidés, qui semblent les plus susceptibles d'altération par l'opération de la congélation lente, ne peuvent être distingués des poissons non congelés, même à la suite de six mois d'entreposage frigorifique ordinaire, s'ils sont frigorifiés en moins d'une heure. L'Office a utilisé ce résultat en s'en servant comme d'une base pour le développement de méthodes économiques de congélation rapide et a dressé tout un plan d'exploitation à cet effet.

L'application du procédé relatif à la congélation rapide des poissons est fondée sur les considérations suivantes: La couche de substance comestible de la majorité des poissons est comparativement mince, soit environ deux pouces d'épaisseur ou moins, excepté aux endroits les plus charnues. De même dans le négoce la coutume tend-elle à se généraliser de n'offrir au consommateur qu'un aliment prêt à être utilisé immédiatement, c'est-à-dire débarrassé de toutes les parties de rebut. Avec de la saumure ordinaire au zéro Fahrenheit, il est possible de congeler un fragment de poisson d'un pouce ou quelque peu plus d'épaisseur en quinze minutes, cependant que même à quarante degrés au-dessous de zéro, ce qui exige une saumure spéciale, un tronçon de deux pouces d'épaisseur mettra une heure à se congeler complètement. L'appareil de congélation ordinaire n'est pas efficace à ces très basses températures, qui ne peuvent du reste, pas être obtenues au moyen de la glace et du sel. Conséquemment, il est beaucoup plus économique de réaliser la congélation rapide en réduisant l'épaisseur de la substance que de le faire en ayant recours à des températures exceptionnellement basses. Dans la congélation du poisson, si les deux surfaces de la substance comestible sont en contact avec la saumure, soit directement soit par

l'intermédiaire de corps bons conducteurs de chaleur, l'opération est quatre fois plus rapide que si une seule des surfaces est exposée. La congélation rapide, pour être économique, doit donc être effectuée en se servant de saumure à zéro Fahrenheit environ et en la mettant en contact plus ou moins directement avec les deux surfaces plates du poisson.

Le plus simple appareil de congélation à remplir ces conditions est constitué d'un réservoir à saumure où la solution est maintenue à zéro par l'usage de sel et de glace. Deux types de cet appareil ont été mis en pratique et chez les deux, on a trouvé possible d'abaisser la température à plus de 2 degrés au-dessous de zéro avant d'entreprendre l'opération de la congélation. Ces sont des appareils propres à la congélation d'une multitude de produits alimentaires. Leurs dimensions varient (1) avec la taille des poissons à congeler (2) avec l'épaisseur de la substance alimentaire et (3) avec la quantité de substance à traiter. Dans l'exécution de l'opération de congélation, la substance comestible est déposée dans des paniers ou corbeilles en treillis métalliques, dans des boîtes métalliques ou sur des plateaux. La substance peut être en contact direct avec la solution ou en être séparée par du papier ciré, parcheminé ou par une gaine quelconque. Le plateau constitue un dispositif d'invention récente et son usage s'est révélé très propre à faciliter l'opération. Ce plateau consiste d'une feuille de fer galvanisé pourvue de tringles ou de baguettes destinées à lui servir d'appui dans le réservoir. Si les fragments sont déposés sur des plaques mouillées et abaissées assez lentement dans la solution froide selon un plan plus ou moins horizontal, le froid les accole vite à la plaque. Dans cette condition, ils restent étalés au fonds de la solution et se trouvent disposés de façon à assurer le plus d'espace possible dans le réservoir sans contrecarrer la circulation de la saumure.

On a réalisé la construction d'un réservoir, susceptible d'opérer la congélation d'une demi-tonne de poisson par heure, par refroidissement à l'ammoniac. Deux dispositifs transporteurs à chaînes sans fin installés de l'un et l'autre côté au sommet du réservoir, font mouvoir régulièrement à travers le réservoir les plateaux ou les réceptacles porteurs des fragments de poissons. La marche de ce transporteur est réglée de façon que les fragments alimentaires sont complètement congelés une fois qu'ils ont traversé le réservoir. Arrivés à la fin de leur parcours, un engin les extrait automatiquement du milieu réfrigérant pour les déposer à un endroit réservé à l'emballage. Dans le réservoir, la chair de poisson peut être disposée d'une multitude de façons, soit en la plaçant dans des paniers, des corbeilles en toile métallique ou sur des plateaux, soit en l'exposant au contact direct de la solution ou en la protégeant de ce contact.

Les consommateurs réclament de plus en plus des articles alimentaires aussi prêts que possible pour la cuisson et l'alimentation. Les filets qui sont constitués de chair de poisson seulement se vendent chaque jour davantage. Ils peuvent être facilement congelés par la méthode des plateaux, ci-haut exposée, avec ou sans enveloppe. On les dispose maintenant par fragments uniformes dans des cartons, ce qui est une amélioration de l'ancien mode d'emballage. L'Office de Biologie a réalisé un nouveau procédé, consistant à découper la chair en filets et à en former des paquets d'une demi-livre, de cinq pouces de longueur, de trois pouces de largeur et de près d'un pouce d'épaisseur. Ces paquets sont enveloppés dans un papier parcheminé et ciré, rapidement congelés et ensuite emballés en carton d'une livre. On a réalisé la construction d'un appareil spécial de congélation pour ce produit et pour tout autre d'épaisseur uniforme. Les paquets de filets, enveloppés dans du papier, sont déposés dans des réceptacles entraînés par des courroies sans fin circulant à l'intérieur de tubes aplatis à travers lesquels s'écoule la saumure. La saumure peut être refroidie par l'emploi du mélange sel-glace ou par refroidissement artificiel.

Les frais relatifs à la congélation par la saumure ne dépassent pas la portée des exploitants, et en leur prêtant main-forte, maints groupements de pêcheurs pourraient s'en prévaloir. L'installation de certains dispositifs de congélation peut être effectuée à un coût relativement faible. On estime qu'une usine de faibles dimensions, susceptible de congeler de cinq à dix tonnes de poisson par jour, n'exige pas un placement d'argent supérieur à \$1,500. Un petit frigorifique annexe, utilisant le mélange sel-glace et susceptible d'emmagasiner 50,000 livres de poisson congelé à la saumure n'exigerait qu'un faible placement d'argent. Ces usines suffiraient à la production de 12 ou 15 bateaux, montés par 24 ou 30 hommes. Les poissons congelés à la saumure peuvent être transportés dans les conditions ordinaires pendant toute une journée sans se ramollir. C'est ainsi qu'un bâtiment central frigorifique de contenance suffisante dans un rayon d'une journée de parcours pourrait absorber les produits de plusieurs ateliers de congélation à la saumure, et centraliser l'excédent des petites usines auxiliaires d'entreposage frigorifique.

Les poissons congelés par la saumure peuvent être ou expédiés de ces entrepôts frigorifiques ou directement des usines de congélation pour alimenter des marchés éloignés. Les filets dont la substance est de nuance claire, sans peau ni arêtes, enveloppée dans du papier parcheminé végétal et blanc et emballée selon toutes les règles sanitaires, ne se rapprochent guère de la chair des poissons entiers autrefois écoulés sur les marchés. C'est un article de qualité supérieure avec toute la saveur du poisson frais sans odeur malodorante et n'exigeant aucune opération désagréable de nettoyage. Il résulte de ce procédé de traitement que la maîtresse de maison devient à même d'acheter des filets frais de poisson si rapidement congelés que les cellules de la substance alimentaire restent intactes, que les sucs et la saveur y restent emprisonnés, que les bactéries ne peuvent s'y multiplier et que toutes les qualités du poisson frais de mer y sont présentes. La chair en est donc prête pour la cuisson et n'exige aucune apprêt. Les poissons entiers sont traités de la même façon. Grâce à une publicité judicieuse, nous pensons que cette nouvelle forme d'emballage ne manquera pas d'entraîner la faveur du consommateur canadien et d'amener des transformations aussi avantageuses qu'importantes dans l'industrie des poissons frais tant au bénéfice du consommateur que du producteur.

XI

INSPECTION

(a) CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'inspection des poissons frais est autorisée par la Loi relative à l'Inspection des Poissons de 1914 qui s'applique aux harengs, gasparots, maquereaux et saumons saumurés et aux récipients dans lesquels ces poissons sont paqués et mis en vente sur les marchés. Par Décret du Gouverneur en Conseil, la Loi est susceptible d'être appliquée à d'autres espèces de poisson. Tous les poissons doivent être classés, paqués et marqués ou estampillés conformément aux règlements issus de la loi. Les conserves de poisson et les fabriques de conserves tombent sous l'opération de la Loi relative aux Viandes et Conserves alimentaires. Pour ce qui est des poissons saumurés, tels que le hareng, le gasparot et le maquereau, le règlement précise la qualité et la taille des poissons et aussi le mode de salage, de traitement et de paquage. Les barils, caques ou autres récipients de poissons saumurés doivent être fabriqués conformément aux normalisations arrêtées par le règlement lequel prescrit aussi le poids de substance destinée à remplir les barils, caques ou autres récipients. Sur le fond de chaque récipient, rempli de substance de poisson saumuré destiné à la vente, il y a obligation de marquer

au poncif ou au patron le nom et l'adresse du premier paqueur ou du négociant en poisson qui a fait subir un nouveau traitement au produit aussi bien que la classe et le poids minimum du contenu. Le fait de désobéir à l'une des dispositions de ce règlement rend le délinquant passible d'une amende en sus de la déchéance dont sont frappés et le récipient et le contenu. En ce qui concerne le hareng fumé, le règlement prescrit des normalisations quant à la condition des poissons, aux dimensions des caisses et au poids de la substance destinée à y être introduite. Le règlement exige de plus que le nom et l'adresse du paqueur soient marqués au poncif ou au patron sur chacune des caisses aussi bien que le poids minimum de chair de poisson. A défaut d'observance de ces dispositions législatives, le fabricant, le négociant ou l'exploitant se rendent passibles de certaines peines.

Comme on l'a signalé ailleurs, les autorités ont récemment établi certaines normalisations relatives à la taille et à la qualité des poissons séchés et salés. Ces dernières dispositions sont actuellement en vigueur. Il n'est pas obligatoire de classer ou de traiter ses produits conformément à ces normalisations mais si un acheteur et un vendeur se mettent d'accord pour se conformer à ces normalisations, ils ont la faculté de prier un inspecteur officiel de s'assurer si leurs produits sont conformes ou non à ces dispositions.

Le règlement, prescrivant l'inspection des poissons saumurés, ne rend pas obligatoire aux inspecteurs d'examiner les produits et d'apposer une marque ou une estampille officielles sur chaque baril de poisson avant que le paqueur en dispose. Les dispositions législatives exigent simplement que les normalisations soient observées dans le classement, le traitement, le salage et le paquage du produit; mais les poissons peuvent être ou ne pas être inspectés. En résumé, la Loi relative à l'Inspection des Poissons prescrit au fabricant du baril aussi bien qu'au paqueur du poisson de confectionner ou d'employer des récipients-types, et de traiter leur poisson conformément au règlement et autorise tout inspecteur en tout temps et lieu à examiner ces récipients ou les poissons qu'ils renferment pour s'assurer si oui ou non ils sont conformes au règlement. Chaque fois où ces articles ne répondent pas aux exigences du règlement, ce fonctionnaire est revêtu du pouvoir d'imposer les peines édictées par la loi, de frapper les produits de déchéance ou de les déclarer impropres à la consommation domestique.

Forts des avancés et énoncés exposés devant nous, nous ne pouvons que conclure à la nécessité d'accroître le nombre des inspecteurs de poissons saumurés et d'appliquer les règlements avec plus de sévérité. Les surveillants de pêche sont actuellement inspecteurs des fabriques de conserves et des conserves de poisson en vertu de la Loi relative aux Viandes et Conserves alimentaires. Il ne semble s'élever aucune obstacle insurmontable à la formation et à l'entraînement des surveillants à la Station d'Expérimentations et d'Essais d'Halifax, de façon qu'en sus de leurs autres devoirs, ils puissent se rendre aptes à l'inspection des diverses espèces de poissons assujettis à l'examen. Dans certains arrondissements du moins où la pêche ne se pratique pas sans interruption, nous pensons que ce travail est susceptible d'être exécuté effectivement par les surveillants de pêche conjointement avec leurs devoirs ordinaires, mais cette suggestion n'est pas applicable aux grands chefs-lieux de production et d'exportation. A notre avis l'expérience, tendant à incorporer l'inspection des poissons aux devoirs inhérents à la charge de surveillant de pêche, pourrait être en premier lieu tentée dans l'Ile du Prince-Edouard où il n'existe actuellement aucun inspecteur de poisson. Les surveillants de pêche de cette province sont des hommes capables susceptibles d'être facilement entraînés à l'accomplissement efficace de semblables attributions.

Pendant tout le cours de notre enquête, presque toutes les personnes qui sont apparues devant nous se sont déclarées en faveur de l'inspection de tous les poissons, si la chose est pratique ou possible, et ont exprimé leur volonté de

se conformer à tout régime d'inspection établi. Le succès ultime de cette institution est susceptible d'être accéléré par un travail de vulgarisation destiné à en faire ressortir les avantages à l'égard de la plupart des poissons, et cela de façon à en rendre l'obligation acceptable à tous les exploitants. Le trafiquant en poissons lui-même peut beaucoup contribuer à hâter la réalisation définitive d'un régime général d'inspection, en faisant varier ses prix avec la qualité des produits jugés d'après les exigences des normalisations fixées.

L'inspection complète des poissons ne peut s'effectuer que par des personnes bien formées à cette tâche. Pour réaliser cette œuvre économiquement, il conviendrait de ne l'exécuter que dans les chefs-lieux de pêche. En vue d'assurer l'observance des normalisations pour les poissons destinés aux marchés, il est essentiel de placer des inspecteurs entraînés aux principaux chefs-lieux d'expédition et d'exportation, tels qu'Halifax, Yarmouth, Charlottetown, Saint-Jean, Montréal et Toronto. Il conviendrait aussi d'amplifier le régime d'inspection de façon à embrasser les poissons en conserve congelés et fumés. A cet effet, il appartient à la Station d'Expérimentations et d'Essais d'Halifax d'établir des catégories de produits et des modes d'inspection aussitôt que possible de concert avec les exploitants de l'industrie des pêches par l'intermédiaire de leur comité consultatif. Une fois qu'on en sera arrivé à parfaire suffisamment et ces classes et ces méthodes, il serait recommandable que le département avise au moyen d'introduire l'inspection et de nommer à cette fin des inspecteurs bien entraînés et ayant subi avec succès leur examen à la Station orientale d'Expérimentations et d'Essais.

(b) USINES, ATELIERS ET MAGASINS DE DÉTAIL DE POISSON

Au cours de notre itinéraire, nous avons visité un certain nombre d'usines ou d'ateliers de poisson, c'est-à-dire de ces établissements où les poissons frais sont déchargés et traités pour le marché sous diverses formes. On a fait ressortir en maintes occasions l'insalubrité des conditions en existence à certains de ces établissements. Nous nous rendons compte des difficultés qu'on éprouve à maintenir ces ateliers dans un état de salubrité parfaite. Mais il faut se rappeler que les exploitants ont à l'égard du consommateur le devoir d'entretenir leurs établissements dans une condition hygiénique raisonnable. La chose est essentielle si l'on veut accroître la consommation des poissons. Il est manifeste que les usines ou ateliers de poisson, comme tous les autres lieux réservés à la manipulation des substances alimentaires, doivent être assainies et rendues aussi attrayantes que possible. Les exploitants pourraient faire un usage plus fréquent de la pompe et du tuyau d'arrosage sans surcharger leur budget dans une large mesure et cependant ce simple exercice contribuerait beaucoup à l'assainissement des lieux. Il conviendrait aussi de généraliser l'usage de parquets en béton suffisamment inclinés pour assurer l'écoulement convenable des eaux de vidange. On ne peut trop se convaincre de l'importance qu'il y a pour l'industrie des pêches de faire prévaloir la salubrité partout où les poissons sont manutentionnés ou emmagasinés, à partir des navires de pêche jusqu'aux magasins de détail. Nous recommandons que le département s'emploie à rédiger un manuel d'instructions raisonnables quant aux conditions relatives à la manutention des poissons à tous les stades de cette opération et que ces enseignements ou conseils soient communiqués à tous les exploitants, et à toutes les autorités municipales intéressées. Ces instructions ne devront pas revêtir la forme d'une réglementation, mais seront plutôt destinées à servir de guide aux exploitants, aux surveillants de pêche et aux autorités municipales en vue de réaliser par étapes les plans exposés ici. Nous croyons que toutes les usines de poisson devraient être assujetties à une inspection rigoureuse par les surveillants de pêche et nous recommandons d'aviser aux moyens de rendre cette inspection réalisable.

La condition de certains des magasins de détail de poissons, surtout dans les petites villes et les bourgs, est loin d'être satisfaisante. Nous ne pensons pas faire preuve de partialité en affirmant que dans certains cas, ces établissements

sont trop mal tenus et aménagés pour activer la consommation du poisson. Les règlements municipaux relatifs à la salubrité et à l'assainissement sont souvent établis et mis en vigueur à l'égard de lieux où l'on vend toutes sortes d'aliments mais rarement à l'égard des débits de poisson. Nombre de détaillants semblent être d'avis que les poissons peuvent être manutentionnés sans égard pour la propreté. Cette remarque s'applique particulièrement à certaines boutiques où les poissons ne sont vendus qu'une ou deux fois la semaine, et où les poissons restés en assortiment sont conservés sans les soins dus à la fragilité et à la délicatesse de leur chair. Les revendeurs et les colporteurs de poisson devraient être assujettis à des règlements sévères, particulièrement quant à la manière de transporter le poisson; car trop fréquemment ce produit est transporté dans des véhicules découverts où il est exposé aux rayons du soleil et à la poussière. La surveillance des débits de poisson est, naturellement, en dehors de la juridiction des autorités fédérales et ressortit entièrement aux municipalités. Néanmoins, nous tenons à énoncer ici en principe que dans l'intérêt du détaillant et du consommateur, tous les magasins de détail devraient être assujettis à une réglementation municipale. Et nous tenons à attirer l'attention des autorités municipales sur la nécessité qui s'impose pour elles d'édicter et d'appliquer une réglementation de ce genre.

XII

MARCHÉS ÉTRANGERS POUR LES POISSONS FRAIS

Tous les exploitants s'accordent pour reconnaître la grande importance qu'il y a de rechercher de nouveaux débouchés pour les poissons frais de production canadienne. L'heure semble être opportune pour le développement en Grande-Bretagne et dans les contrées européennes d'un marché destiné à l'écoulement de certaines variétés de poissons frais en provenance des Provinces maritimes. Les exportateurs des Provinces maritimes, qui se sont livrés à l'étude des possibilités qu'offrent ces marchés, sont de cet avis et certains d'entre eux y ont même déjà effectué des expéditions d'essai.

Ces possibilités ont été le sujet d'une conférence donnée par M. J. J. Cowie, du ministère de la Marine et des Pêcheries à la convention annuelle de la Société canadienne des Pêches à Halifax, N.-E., le 7 juillet 1925. Le conférencier fit alors part des résultats des expéditions d'essai de poisson frais effectuées au Royaume-Uni et de l'accueil qu'elles y avaient reçu de la part des exploitants. Des exemplaires de cette causerie sont à la disposition de quiconque s'intéresse à cette question. Il a été démontré que les poissons frais peuvent être livrés sur les marchés européens en aussi bonne condition que la plupart des poissons frais déchargés sur ces marchés par les producteurs régionaux. Il y aura cependant certains obstacles à surmonter dans le développement de ces marchés mais ils se rapportent tous à la création d'un régime d'exportation et de vente et à la surveillance du fonctionnement de cet organe. Il faudra de toute nécessité surveiller et régler les expéditions en vue d'assurer l'uniformité des dimensions du récipient, du poids et de la qualité du poisson et du mode d'emballage et de réfrigération. Il conviendra aussi de régulariser l'écoulement des articles en prévision de toute congestion ou encombrement des marchés. M. Cowie et M. G. R. Earle, de Yarmouth, N.-E., furent les délégués du Canada au Comité impérial économique pendant une partie de la durée de l'investigation de ce comité sur les réserves de pêche de l'Empire. Dans un rapport relatif aux recherches et observations des membres de ce comité touchant la possibilité d'un marché pour le poisson canadien en Grande-Bretagne, il est dit que ces derniers pourraient être déchargés outre-mer en excellente condition et que la généralisation de la congélation par la saumure serait de nature à faciliter le négoce d'exportation. Tel que signalé dans la conférence de M. Cowie à laquelle nous avons déjà fait allusion, les

membres dudit comité constatent que durant l'automne et l'hiver le marché anglais absorbe des approvisionnements importants de poisson frais réfrigéré, aiglefin et morue surtout. Ils suggèrent de n'expédier d'abord que des quantités modérées de la meilleure qualité dans des colis répondant aux besoins du négoce et ils fournissent la description de la caisse exigée par le marché. Ils ajoutent que les exportateurs devraient consentir à assujettir toutes leurs expéditions à la surveillance d'un comité d'expédition ou d'un comité d'expéditeurs dans chaque arrondissement où deux exportateurs ou plus se mettent d'accord pour tenter l'exploration des marchés anglais. La Station d'Expérimentations et d'Essais d'Halifax se dispose à expédier bientôt en Angleterre une certaine quantité de poissons congelés à la saumure en vue de s'assurer, par expérience, de la condition comestible des poissons à leur arrivée en Angleterre.

Nous n'ignorons pas que la question relative à l'exportation des poissons frais canadiens aux marchés européens a été l'objet de nombre d'exploitants et de trafiquants dont quelques-uns ont même recherché l'aide financière de l'Etat comme moyen de franchir les premières étapes de l'expérience. Un des projets conçus consistait dans l'établissement d'un service hebdomadaire de bateaux à vapeur à destination des ports européens en vue d'agrandir les marchés de poissons frais, d'utiliser les organisations existantes de vente et de créer de nouveaux débouchés pour d'autres produits canadiens. Nous ne manquons pas de nous rendre compte que pour réaliser l'établissement et l'expansion de ce nouveau marché, il y aura nombre de problèmes à résoudre, des placements importants d'argent à faire et certaines institutions commerciales à créer. Néanmoins, nous croyons que ces efforts seront à la fin couronnés de succès. Il appartient à des personnes d'expérience disposées à tenter l'aventure de concevoir les moyens d'entreprendre et de conduire à bien cette nouvelle exploitation. Nous recommandons que le département encourage au début les exportateurs assez hardis pour tenter pareille entreprise, si la chose est jugée nécessaire à sa réussite. Si ceux qui recherchent l'aide du département étaient à même d'exposer des projets d'ordre pratique, avec des fonds, une expérience et une organisation suffisantes à l'appui, nous pensons que les autorités pourraient alors leur venir en aide sous forme de subventions pour faciliter le transport.

XIII

ENSEIGNEMENTS

(a) CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Jusque dans ces derniers temps, les pêcheurs des Provinces maritimes ont souffert de l'insuffisance des moyens à leur portée pour se renseigner sur les choses de la pêche. Depuis nombre d'années, la station de biologie marine aussi bien que la station d'expérimentations et d'essais d'Halifax accomplissent des travaux scientifiques importants. Cette dernière station, sous la direction du Dr A. G. Huntsman, se recommande particulièrement à notre attention pour ses efforts aussi patients que persistants et pour les heureux résultats qu'elle a remportés, tous d'une utilité incontestable pour l'industrie des pêches. Les recherches, investigations et découvertes accomplies à la station se sont révélées et continueront de se révéler imminemment profitables pour les pêcheurs. Nous eûmes l'avantage d'assister à quelques-unes des expériences pratiquées dans les laboratoires de cette station, de sorte que nous pûmes observer sur le vif l'activité et l'entrain déployés par le Dr Huntsman et les membres de son personnel dans leur champ particulier d'expériences. Nous ne pouvons trop vanter les résultats issus de leurs travaux.

Il y a plusieurs années, le département, par l'intermédiaire de l'Office de Biologie, entreprit d'intéresser les pêcheurs dans les nouveaux procédés. En

divers chefs-lieux de pêche, il fut donné des causeries sur les pêcheries en général, avec accompagnement d'images projetées à la lanterne magique. Certains sujets d'ordre spécial furent aussi à cette époque traités par les conférenciers, tels, par exemple, celui ayant trait à la sauvegarde des homards. Des cours d'ordre technique furent donnés aux surveillants de pêche. Plus tard on résolut de poursuivre cette campagne d'enseignements d'une manière plus énergique en vue de relever la condition des fabriques de conserves de homard, et cette œuvre fut couronnée de succès.

Lorsque la Station orientale d'Expérimentations et d'Essais relatifs aux Pêches fut fondée à Halifax par le département, un des principaux objets de cette institution fut la diffusion ou vulgarisation parmi la population des pêcheurs des enseignements et connaissances techniques tendant à perfectionner le mode de traitement et de manutention des poissons. A ses débuts, cette entreprise fut purement une œuvre d'essais et de tâtonnements, avec peu d'exemples pour se guider, car, s'il est vrai qu'en Europe et aux Etats-Unis on s'était efforcé d'instruire les pêcheurs dans l'exercice de leur art, il n'en restait pas moins que ces tentatives n'avaient guère eu de réussites par suite de l'inconstance et de l'indifférence des intéressés, ou autres causes. La principale raison, cependant semble avoir été l'insuffisance de nouveaux renseignements susceptibles de susciter et d'entretenir l'intérêt des pêcheurs. La Station orientale d'Expérimentations et d'Essais jugea donc que pour prévenir les échecs subis ailleurs, il fallait tout d'abord rechercher de nouvelles données par voie d'expérimentation.

Tout en procédant à ses expériences, dont les résultats se sont tous révélés utiles et avantageux à l'industrie, la station entreprit sa campagne d'enseignements sur le séchage des poissons parce que les procédés en usage sur la côte n'étaient pas tous également efficaces. Le bulletin IX, qui renferme un exposé des meilleurs procédés, fut rédigé, publié et mis à la disposition des pêcheurs. En 1926, un éducateur spécialisé dans les meilleurs procédés de tranchage, de traitement et de manutention, reçut instruction de parcourir la côte s'étendant à l'est d'Halifax où l'on disait ces méthodes susceptibles d'un grand perfectionnement. En 1927 les enseignements fournis suscitèrent beaucoup d'intérêt et produisirent de bons résultats.

Pour généraliser l'application de méthodes plus scientifiques à l'industrie des pêches par la vulgarisation des connaissances relatives aux procédés éprouvés dans les laboratoires de la Station orientale d'Expérimentations, aucune tentative sérieuse n'a pu, au demeurant, être réalisée jusqu'à ce jour. On ne pouvait pas raisonnablement imposer cette tâche aux membres du personnel de la station. Leur travail est une œuvre de recherches; ils ne sauraient donc être en même temps instructeurs ambulants, bien qu'ils aient déjà consacré généreusement beaucoup de leur temps et de leur intelligence à diffuser au loin les données et les connaissances acquises à la station, au bénéfice des colonies de pêcheurs.

Tous les pêcheurs, qui se sont présentés devant nous, ont insisté sur la nécessité de l'instruction et de l'entraînement techniques et ont unanimement déclaré qu'à leur avis les pêcheurs, dans l'ensemble, sont aujourd'hui disposés à accueillir favorablement tout enseignement théorique ou technique destiné au relèvement de l'industrie des pêches. Nous ne pouvons donc pas admettre les idées ayant cours parfois et qui tendent à accréditer l'opinion que les pêcheurs, comme classe, sont si attachés aux anciennes coutumes qu'ils repousseraient avec énergie tout enseignement de nature à parfaire les procédés de traitement pour répondre aux exigences et aux besoins des consommateurs. Il ressort des faits qui ont été portés à notre connaissance, qu'un système pratique d'instruction serait plutôt accueilli avec empressement par les pêcheurs et que le département devrait s'efforcer de concevoir et élaborer quelque plan d'enseignement de concert avec les ministères provinciaux de l'Instruction publique pour certaines questions de

détail et d'administration. Ce que le ministère de l'Agriculture a réalisé pour la diffusion de l'enseignement agricole constitue un exemple intéressant des possibilités qu'offre l'instruction en matière de pêche.

Nous insistons fortement sur la nécessité qui s'impose pour les autorités de faciliter la vulgarisation de l'enseignement de pêche dans les Provinces maritimes. Pour réaliser cette œuvre on devrait, quand la chose est nécessaire, se mettre en rapport avec les ministères provinciaux d'Instruction publique et avec d'autres autorités compétentes et intéressées en la matière. Il ne nous appartient pas de tracer le plan de travail à exécuter pour la réussite de cette entreprise. Nous nous rendons compte que tout plan de travail de ce genre ne peut être conçu et entrepris qu'au prix de grands efforts de réflexion et d'intelligence et qu'il soulève de sérieux problèmes. Son succès dépend du soin qu'on mettra à en consolider les bases et de la pensée qui présidera à son organisation. Nous ne croyons pas que l'administration de cette institution doive être imposée au directeur de la Station orientale d'Expérimentations et d'Essais; nous pensons au contraire qu'il convient qu'il en soit exempté autant que possible. Actuellement la station communique au département le résultat de ses expériences et découvertes. Il reste à ceux chargés de l'exécution du plan d'instruction de concevoir un moyen efficace de porter ces notions à la connaissance des pêcheurs. Nous suggérons que le département charge l'Office de Biologie d'élaborer et de formuler un plan de travail propre à assurer ce résultat de concert avec le département des Pêcheries, les ministères provinciaux de l'Instruction publique, le directeur de la Station orientale d'Expérimentations, les représentants de l'école de pêche de l'université de Dalhousie et que pour arrêter les détails de l'entreprise, on ne leur ménage ni secours ni encouragement.

On nous a fait observer que les problèmes relatifs à ce genre d'instruction avaient déjà été l'objet d'une étude sérieuse de la part de l'Office de Biologie et de ses divers comités. Le Comité consultatif d'Enseignement de la Station orientale d'Expérimentations est formé du président et de certains membres du personnel de l'université de Dalhousie, du principal du collège technique de la Nouvelle-Ecosse, d'hommes distingués dans les diverses branches industrielles et commerciales de la pêche, de certains membres du personnel de la Station d'Expérimentations, du principal du collège agricole de Truro et du directeur de l'Instruction publique de la Nouvelle-Ecosse. Les difficultés du problème diffèrent de celles inhérentes aux autres branches de l'instruction technique, comme celle de l'agriculture, par exemple. On a employé sur la côte deux types d'instructeurs: d'abord, des personnes possédant la connaissance des principes scientifiques et versées dans les procédés de traitement, ayant beaucoup à communiquer, mais manquant d'expérience et d'adresse dans l'exécution des procédés; puis, des hommes doués de beaucoup d'expérience et d'habileté et très aptes aux démonstrations pratiques, mais ayant peu de connaissances à divulguer. Chacune de ces deux catégories d'instructeurs a fait preuve à la fois d'efficacité et d'incompétence. Inutile donc de tenter la réalisation d'aucun plan tant soit peu vaste de travail sans l'alliance de ces deux aptitudes. Il importe donc de travailler à la formation de l'intelligence de l'homme expérimenté et habile, et de fournir à l'homme instruit l'occasion d'acquérir plus d'adresse et d'expérience.

Pour réaliser des succès durables, il faut s'employer énergiquement à l'expansion des connaissances relatives à la manutention et au traitement des poissons et il conviendrait que cette œuvre fut poussée avec activité. En même temps partout où les exploitants manifestent un désir ou un besoin sérieux d'instruction pour l'acquisition d'un procédé spécial, telle que la préparation du poisson séché, du poisson désossé ou le saumurage des harengs et chaque fois que les particularités du procédé ont subi avec succès l'épreuve de l'expérience et de la critique, il conviendrait que les autorités s'empresent de satisfaire à cette exigence.

Le département met souvent en circulation des plaquettes ou des brochures renfermant des renseignements sur les divers procédés en usage dans l'industrie des pêches. Mais le succès de ces bulletins, si instructifs soient-ils, est extrêmement douteux. En général on les met de côté sans en prendre connaissance. Ils ne peuvent pas remplacer les conseils, les démonstrations et les enseignements d'un éducateur professionnel. Nous préconisons donc l'expansion et l'agrandissement du système d'instruction par des éducateurs ambulants, système qui fut innové par la Station orientale d'Experimentations et d'Essais, en vue de communiquer de vive voix aux pêcheurs les connaissances modernes relatives aux procédés de salage, de traitement, de fumage, de saumurage, de mise en conserve, de paquage et de vente des divers produits de poisson, à la construction de frigorifiques pour boitte, de fumeries et de séchoirs simples et peu coûteux, aux soins et à la réparation des moteurs, des filets et des appareils de pêche en général, à l'usage des sous-produits et enfin à la navigation. Pour l'exécution de ce plan de travail, il sera nécessaire d'établir des stations à différents chefs-lieux importants et à accès facile. Ces stations régionales pourraient servir de théâtre pour l'exécution de démonstrations tendant à faire valoir en présence des pêcheurs le caractère pratique et l'utilité des résultats découlant des expériences pratiquées à la Station d'Expérimentation d'Halifax. Jusqu'à présent il y a eu pénurie d'hommes qualifiés pour l'accomplissement de telles fonctions. Les cours actuellement donnés à la Station orientale d'Expérimentations, dont il sera fourni plus tard un aperçu, aussi bien qu'à l'école de pêche récemment instituée à l'université de Dalhousie, formeront des jeunes gens particulièrement bien qualifiés pour ce genre de travail éducatif. Nous sommes d'avis que les gouvernements des Provinces maritimes devraient instituer des bourses pour permettre aux jeunes gens bien doués des divers villages de pêche de suivre les cours de pêche, avec l'entente qu'une fois leurs études terminées avec satisfaction, ils se fassent un devoir d'accepter de l'emploi à titre d'instructeurs dans leur province pendant une période déterminée. La province de Québec a déjà accordé de ces bourses. Des pêcheurs, versés dans les choses pratiques de leur industrie et aptes à s'instruire et à pratiquer des démonstrations, pourraient en toute vraisemblance être utilisés à des fins éducatives. La Conférence rurale du Diocèse d'Antigonish de l'Eglise catholique romaine a donné un exemple recommandable à ce sujet par le don généreux qu'elle a fait de vingt-cinq bourses destinées à permettre à un certain nombre de jeunes gens des villages de pêche d'aller suivre les cours d'Halifax.

Les cours de brève durée institués par le département à la Station d'Expérimentations d'Halifax ont pour effet de faire naître beaucoup d'intérêt en matière d'enseignement et de disséminer des connaissances utiles. Mais nous pensons qu'il conviendrait d'exercer la plus grande prudence dans le choix des étudiants et que seuls des jeunes gens, doués d'assez d'expérience et d'intelligence pour assimiler l'instruction donnée à cet endroit, devraient être encouragés ou aidés à en bénéficier. Nous suggérons que les universités des Provinces maritimes étudient la possibilité de seconder tout effort tendant à l'instruction des pêcheurs, en instituant dans les villages de pêche des cours d'ordre pratique sur des sujets se rattachant à la profession de pêcheur. Les universités se rendent de plus en plus compte aujourd'hui des exigences des diverses industries et des besoins des travailleurs industriels dans les milieux où elles sont établies.

Vu le surchargement des programmes scolaires, nous ne voyons pas comment il serait possible de réaliser la proposition tendant à y introduire un enseignement spécialisé dans les localités de pêche. On pourrait probablement, toutefois, introduire des livres de lecture à la fois simples et instructifs, comportant des données de biologie marine afin d'inculquer aux enfants certaines connaissances sur les habitudes et les mœurs des poissons et la nécessité d'assurer la sauvegarde des poissons. Il existe maintenant des livres de lecture sur l'his-

toire naturelle des oiseaux et la conservation des forêts. Ces ouvrages ont suscité un vif intérêt parmi les écoliers et écolières. La vulgarisation de connaissances rudimentaires sur l'histoire naturelle des poissons ne manquerait certainement pas de produire d'excellents effets. On pourrait consacrer certains jours, comme pour l'étude des forêts, à la discussion de questions se rapportant à la vie des animaux marins.

Il n'est pas hors de propos de souligner ici que les sommes d'argent, versées et consacrées aux fins scolaires dans les villages et chefs-lieux de pêche des Provinces maritimes égalent et parfois excèdent les montants affectés aux mêmes fins dans des localités où s'exercent d'autres industries. C'est là une preuve, s'il en est besoin, de l'intérêt que les pêcheurs portent aux choses de l'instruction et de la croyance qu'il professe dans son efficacité. Les pêcheurs n'ont cependant pas bénéficié des avantages de l'instruction technique dans la même mesure que les autres corps de métier. Lorsque des méthodes d'instruction moderne semblables à celles en usage dans d'autres industries seront appliquées avec vigueur à l'industrie des pêches dans les Provinces maritimes, les jeunes gens se montreront plus enclins à l'exercer comme moyen d'existence.

(b) COURS DONNÉS À LA STATION ORIENTALE D'EXPÉRIMENTATIONS ET D'ESSAIS RELATIFS AUX PÊCHES

L'instruction technique de pêche a mis un long temps à naître. La lenteur du développement des connaissances scientifiques en matière de pêche semble en être la raison et il est facile de comprendre que sans ce savoir technique, l'art de la pêche ne pouvait guère que franchir les premières étapes du progrès. Dans le cours des trois dernières années la Station d'Expérimentations et d'Essais s'est adonnée à l'étude des méthodes propres à la manutention des poissons et est parvenue à agrandir considérablement le domaine des connaissances à cet égard.

En février 1927, un cours qu'on avait institué au profit des surveillants de pêche fut modifié de façon à y introduire des leçons sur la manutention des poissons. Un cours de deux semaines fut établi cette année au bénéfice de vingt-huit inspecteurs et gardes-pêche: dix-neuf de la Nouvelle-Ecosse, six du Nouveau-Brunswick et trois de l'Île-du-Prince-Édouard — aussi bien que de onze inspecteurs de poisson saumuré, dont un du Nouveau-Brunswick et dix de la Nouvelle-Ecosse. Comme l'enseignement devait traiter surtout les procédés relatifs à la manutention des poissons, plusieurs exploitants exprimèrent le désir d'y assister, de sorte que le nombre des participants fut augmenté de onze. L'ensemble des cours et de la durée qui leur fut consacrée se décomposent comme suit:—Mise en conserve, 6 heures; Séchage, 6 heures; Saumurage, 6 heures; Congélation et réfrigération, 6 heures; Bactériologie, 6 heures; Physique, 12 heures; Chimie, 12 heures; Discussion, 12 heures; Des causeries furent aussi faites dans l'ordre suivant:—Conservation et Utilisation, par M. W. Fisher, inspecteur des pêches de la Nouvelle-Ecosse; Mise en conserve par M. R. H. Williams; Sens commun, Bonne volonté et Coopération par M. W. A. Wick; Vente des Poissons séchés par M. A. H. Whitman; et Normalisation de Production par M. S. Y. Wilson.

Les participants ne reçurent aucun entraînement dans la pratique des divers procédés bien que ces derniers leur aient été exposés et démontrés et que les principes leur en aient été clairement énoncés. Ce cours était donné d'abord à l'intention de ceux possédant quelque expérience dans les procédés de pêche ou de ceux désireux de parfaire leurs connaissances dans ce domaine.

La demande émanant de Canseau relativement à l'instruction des pêcheurs a amené la réalisation des plans de travail déjà conçus et formulés quant à l'enseignement des jeunes gens dans l'industrie. Aux séances de la Commission, les exploitants ont généralement insisté auprès de nous sur la nécessité d'instituer

sur la côte un système d'instruction sur le traitement des poissons. La Conférence rurale du Diocèse d'Antigonish de l'Église catholique romaine a fait savoir à la Station orientale d'expérimentations qu'elle avait constitué un fonds lui permettant d'accorder vingt-cinq bourses à des jeunes gens disposés à suivre un cours de pêche. Le département et l'office de Biologie résolurent alors d'instituer un cours spécial pour les pêcheurs. En arrêtant les détails de l'entreprise, il fut jugé équitable de payer les frais de déplacement et de faire bénéficier de quarante-cinq dollars, chacun, vingt-cinq pêcheurs possédant une instruction primaire, en vue de permettre à ces derniers de suivre un cours de six semaines, y compris l'entraînement nécessaire à l'exécution des procédés relatifs au traitement des poissons pour la consommation. Le 18 janvier eut lieu l'ouverture de ce cours avec une assistance de vingt élèves.

Les cours donnés et leur durée se décomposent comme suit: — Méthodes coopératives, 9 heures; Moteurs, 36 heures; Réserves naturelles, 29 heures; Navigation, 36 heures. Traitement des Poissons séchés et désossés, 34 heures; Sauverage des poissons, 34 heures; Sciences, 36 heures. De plus neuf causeries eurent lieu le soir, y compris un entretien sur les pêcheries accompagné de vues animées. L'assistance à ces causeries n'était pas obligatoire mais la majorité des élèves y furent présents. On a délivré un certificat d'études à chaque étudiant ayant subi avec satisfaction un examen sur les diverses matières du cours. Dix-sept certificats furent ainsi accordés, dont six avec distinction.

Pendant la première partie de l'été de 1927 quatre éducateurs furent chargés de démonstrations aux diverses fabriques de conserves de homard échelonnées le long de la côte des Provinces maritimes. Un de ces instructeurs préconisa l'établissement de cours d'une quinzaine en certains chefs-lieux au bénéfice des gérants de fabriques. Le Comité consultatif sur la mise en conserve de la Station orientale d'Expérimentations recommanda d'en tenter l'essai à Halifax et c'est l'office de Biologie qui vit à en réaliser le projet. L'ouverture de ce dernier cours eut lieu le 16 mars 1928. Quinze gérants de fabriques de conserves s'enregistrèrent en vue de participer aux leçons ainsi données. L'ensemble des leçons et de leur durée se décompose comme suit: — Causeries, 2 heures; Bactériologie, 9 heures; Biologie, 6 heures; Sous-produits, 3 heures; Mise en conserve de la Pâte de homard, 6 heures; Exercices de mise en conserve, 18 heures; Discussions, 8 heures; Matériel d'exploitation; 7 heures; Procédés, 4 heures; Principes scientifiques, 6 heures; Physique et Chimie, 12 heures; Gaspillage, 3 heures. On a consacré une attention toute spéciale à trois sujets, — Décoloration, causes et remèdes (2) Bombage des boîtes, causes et remèdes, et (3) Préparation du Pâté de homard.

Depuis quelques années, on donne des cours d'une quinzaine au bénéfice des employés du service de pisciculture dans les Provinces maritimes. Un cours de ce genre eut lieu en février 1928 à la Station orientale d'Expérimentations. Ces leçons ne sont pas destinées à la formation et à l'entraînement de pisciculteurs attendu que cette œuvre fait partie des attributions des inspecteurs du service, mais elles ont été instituées en vue d'une instruction pratique dans les principes scientifiques de la pisciculture pour mettre ces hommes à même de faire face aux situations imprévues toujours susceptibles de survenir dans l'exécution de leur travail. Neuf pisciculteurs ont assisté au cours du 8 au 21 février. L'ensemble des leçons et de leur durée se décompose comme suit:—Anatomie et physiologie, 12 heures; Discussions, 18 heures; Maladies des poissons, 12 heures; Aliments des poissons, 12 heures; Technique de la pisciculture, 12 heures; Sciences, 12 heures.

(c) OFFICE DE BIOLOGIE DU CANADA

L'Office de Biologie fut à l'origine constitué par le département en vue de l'avancement des connaissances scientifiques ayant trait aux pêcheries au point

de vue de leur sauvegarde. Pour donner suite à ce projet, les autorités résolurent de fonder des stations de biologie sur les deux côtés. L'œuvre de l'Office, qui a été considérablement amplifiée dans le cours des dix dernières années, comporte maintenant l'exécution de recherches et d'investigations sur la vie des animaux marins et fluviaux ou lacustres et sur la pisciculture, aussi bien que sur les modes de manutention et de traitement des produits de pêche. L'Office agit aussi à titre de conseiller scientifique du département et lui fournit une infinité de renseignements techniques et scientifiques.

Le travail de l'Office se borne aux recherches et aux découvertes et reste étranger à l'accomplissement des œuvres ressortissant au département ou à l'industrie des pêches. Il pose les bases scientifiques des problèmes, s'efforce de résoudre ces derniers, suggère des moyens d'action tendant à surmonter les difficultés qui se présentent et s'emploie à parfaire les procédés techniques en existence. Ses plans de travail qu'il propose ou formule et les perfectionnements qu'il suggère dans l'inspection et la pisciculture, sont communiqués aux autorités du département. Les nouvelles méthodes réalisées par l'Office ou les conseils et enseignements qu'il apporte en vue d'améliorer la manutention du poisson sont portées à la connaissance des exploitants. L'Office s'emploie à centraliser, consigner et compiler les éléments de connaissances qu'il recueille aux diverses stations pour en faire part aux maisons d'instruction et d'éducation des diverses provinces. Le travail d'enseignement relatif à la pêche, ressortissant au gouvernement central du Canada, est toutefois exécuté par l'Office.

Par suite de l'agrandissement de son champ d'activité, force fut aux autorités d'aviser aux moyens d'amplifier le fonctionnement de cet organisme. Vu la nature scientifique de son travail, il est surtout constitué d'hommes de science originaires des diverses universités canadiennes. Un des fonctionnaires du département est membre de l'Office. La mise en contact de ce corps technique avec l'industrie des pêches est assurée par un délégué de cette industrie désigné à l'Office par le Ministre.

L'Office se réunit tous les ans et fait l'élection d'un président et d'un secrétaire-trésorier à titre d'administrateurs et constitue des comités pour la conduite des affaires entre chaque assemblée annuelle. Le comité de direction comprend le président et le secrétaire-trésorier aussi bien que les membres de cet organe scientifique à proximité d'Ottawa. Il sert d'organe central pour les décisions à prendre et pour l'orientation de la ligne de conduite de l'Office dans ses rapports avec le département. Sous l'autorité de cet organisme central fonctionnent deux sous-comités de direction, un pour chaque côte, et chacun d'eux consistant des membres domiciliés dans le voisinage du littoral, avec le délégué de l'industrie des pêches comme président et le directeur de la station comme secrétaire. Chacun des sous-comités de direction agit de sa propre initiative dans les questions d'importance secondaire mais est tenu de soumettre à l'étude du comité central d'administration toutes les questions ayant trait à la gestion des affaires régionales. Il existe sur chaque côte deux stations qui relèvent des sous-comités de direction par leur directeur.

L'Office conduit en divers lieux au Canada toute une série importante de recherches sur la pisciculture, assez étrangères en réalité à l'objet des stations, et se rapportant plutôt aux eaux fluviales et lacustres. Ces investigations s'effectuent sous la direction d'un comité de recherches sur la pisciculture qui relève du Comité de Direction. La plupart de ces membres sont des investigateurs versés dans les problèmes de la pisciculture. Le directeur de la pisciculture au département est un des membres du comité.

Les publications de l'Office sont du ressort d'un comité de Publicité dont l'éditeur est le président et qui relève du comité d'administration. Le Comité d'administration de l'Office se tient en rapport avec le comité de la Société de Biologie du Conseil national des Recherches qui collabore à l'œuvre de l'Office en prévenant toute duplication des travaux.

La Station orientale d'Expérimentations est, par l'intermédiaire d'une série de comités consultatifs, en rapport étroit avec les diverses branches de l'industrie des pêches et avec les autorités régionales d'éducation. On est présentement à formuler certains plans d'action tendant à resserrer les contacts de l'Office avec l'industrie des pêches à l'étranger.

Tel que constitué, l'Office assure les moyens de bénéficier du concours volontaire des meilleurs esprits scientifiques du pays. Le fait que les universités sont représentées à cet Office sert à éveiller l'intérêt des professeurs et des étudiants sur les questions de pêche, et à assurer le nombre voulu d'investigateurs pour la solution des problèmes ayant trait aux pêcheries. C'est parmi ces travailleurs volontaires que l'Office recrute ses investigateurs à vie pour l'accomplissement de ses travaux. La multiplicité des rapports qu'il entretient avec l'industrie et le département sert à en faire un organe de centralisation et de dissémination de renseignements et de connaissances sur les choses de la pêche. Ce même organisme sert aussi de terrain où s'opèrent le raccordement et l'application des principes et découvertes purement scientifiques à l'exercice et au fonctionnement pratiques de l'industrie de la pêche.

L'organisation générale de l'Office semble parfaitement répondre à l'objet pour lequel il a été créé mais au fur et à mesure de l'expansion des travaux, il deviendra indubitablement nécessaire d'y introduire de légères transformations. Dans la formation de son personnel, il conviendrait de tenir compte non seulement des aptitudes scientifiques des candidats mais aussi de leurs facultés administratives. En ce moment le Comité central de direction a besoin d'être renforcé. Il conviendrait d'augmenter le personnel des recherches de l'Office en vue d'assurer un meilleur service technique au département. On y ressent surtout le besoin d'un pathologiste, d'un statisticien biologiste et d'un hydrographe biologiste. La nécessité d'un pathologiste se fait sentir pour l'investigation sommaire des maladies dont sont frappés les œufs, les alevins, et les poissons adultes au cours des opérations alevinales. Le pathologiste entreprendrait aussi à la station d'expérimentations et d'essais projetée par l'Office des recherches relatives aux effets des agents atmosphériques ou hydrographiques sur la vitalité des poissons aux divers stages de leur croissance. On y exige les services d'un statisticien biologiste pour centraliser, consigner et compiler les éléments de statistique relative aux peuplements régionaux des principaux poissons comestibles en vue de formuler des plans plus efficaces de conservation. L'hydrographe-biologiste serait chargé de recueillir les données hydrographiques relatives à la température et à la densité et à la salinité de l'eau, en vue de dresser la carte des variations saisonnières et régionales de la mer, variations dont dépendent si directement la distribution géographique et la migration des poissons et du plancton.

S'il est vrai que la Station orientale d'Expérimentations soit convenablement située pour servir de poste central d'essais, d'expériences et d'enseignements dans les Provinces maritimes, il n'en reste pas moins que les distances sont si grandes et les besoins si variés qu'il conviendrait qu'elle se spécialise dans certains travaux de recherches au Nouveau-Brunswick, surtout en ce qui a trait à l'industrie des sardines et des harengs. Si l'on juge jamais à propos de tenter le relèvement de l'industrie des huîtres, il conviendrait aussi qu'on établisse dans l'Île-du-Prince-Édouard, une station secondaire destinée à être utilisée à des recherches dans les pêcheries d'eau chaude de l'étendue méridionale peu profonde du golfe Saint-Laurent et à des essais dans la manutention des produits extraits de ces pêcheries.

XIV

COOPÉRATION

En général, les pêcheurs des Provinces maritimes et plus particulièrement les pêcheurs côtiers n'ont guère participé à la prospérité du pays dans ces dernières années. Dans certaines autres industries au Canada, les salaires se sont progressivement élevés cependant que dans l'ensemble, le revenu du pêcheur côtier ne s'est pas notablement accru, et cela sans qu'ait augmenté la puissance d'achat de l'argent consacré par lui à l'acquisition de son matériel d'exploitation. Son travail s'effectue avec le maximum de risques et de peines et le minimum de rémunération. Il est contraint de l'accomplir parfois dans des lieux et des conditions incroyablement détestables. Il s'en tient encore aux méthodes les plus primitives de vente. Il ignore l'art de collaborer avec ses camarades. En maints endroits, le transport ne s'opère qu'au prix des plus grandes difficultés. Contrairement aux autres industries, celle de la pêche a souffert de l'insuffisance des enseignements techniques. L'industrie des pêches côtières a été abandonnée au gré des événements et les exploitants, entraînés avec elle à la dérive, se sont, pour se sauver du péril de la misère, accrochés à toute épave que leur a tendue le hasard. En toute justice, il est difficile pour eux de ne pas s'avouer quelque peu responsables de cette condition. Jamais ils n'ont tenté de s'associer pour affronter en corps les problèmes épineux nés de leur industrie. Ils n'ont jamais su, comme les autres salariés, se protéger par l'organisation et la collaboration. Ils en sont encore à vendre leurs produits au hasard à des prix infructueux et à acheter à des cours élevés de détail. Ils n'ont jusqu'ici fait preuve d'aucune aptitude pour les affaires et, contrairement à d'autres producteurs, comme ils n'ont que peu d'influence sur le prix de vente de leurs produits, force leur est d'accepter pour rémunération celle qu'on veut bien leur imposer, et qui parfois est inférieure au coût de revient.

Les pêcheurs ne sont pas organisés pour commander l'attention. Ils devraient bénéficier d'une plus large part de l'argent du consommateur et d'un autre côté le consommateur devrait obtenir davantage pour sa dépense. Les pêcheurs côtiers reçoivent un plus faible pourcentage de l'argent versé par les consommateurs de poissons frais dans les grandes villes que les autres producteurs de substances comestibles.* Il a été établi avec assez d'exactitude que le producteur bénéficie en moyenne de 30 à 35 pour cent de l'argent versé par le consommateur dans l'achat de produits alimentaires. C'est ainsi que l'éleveur de bestiaux reçoit en moyenne, 50 à 60 pour cent de la somme payée par le consommateur pour sa viande et parfois même 65 ou 70 pour cent du prix de détail de l'ensemble; le fermier 35 à 50 pour cent pour ses divers produits, le planteur d'orangers 40 pour cent; le cultivateur de pommes de terre, 35 à 40 pour cent; le producteur de pommes 20 à 25 pour cent; et même le producteur de cantaloups, articles très délicats, 20 pour cent. Les faits et données exposés devant nous tendent à démontrer que les pêcheurs côtiers bénéficient en moyenne pour leur poisson frais de 20 à 25 pour cent de l'argent du consommateur.

Pour que l'industrie des pêches côtières réussisse, il est essentiel d'amener les exploitants à collaborer entre eux sans délai. L'essai des méthodes coopératives a été tenté et leur succès incontestablement démontré. Dans l'Ile-du-Prince-Edouard, on compte au moins deux sociétés coopératives de pêcheurs de homard. A l'une de celles-ci, à Tignish, les pêcheurs de homard ont reçu pour leurs prises l'année dernière deux sous la livre de plus que le prix moyen payé aux autres pêcheurs de homard. La société a acheté des effets de matériel d'exploitation et des approvisionnements et a disposé du produit de la pêche avec avan-

* Conférence nationale sur l'Écoulement des Produits, E.A.U. 1925. Rapport sur l'enquête d'Agriculture; Rapport sur l'Écoulement des Produits n° 404 E.A.U.

tage. Aux Etats-Unis le nombre des sociétés coopératives commerciales a doublé de 1915 à 1925. Le nombre de leurs membres s'est multiplié par quatre et leur chiffre d'affaires est passé d'environ six cents millions de dollars à deux milliards quatre cents millions. Les banqueroutes d'organisations coopératives se sont révélées relativement moins nombreuses que parmi les institutions industrielles ou commerciales particulières. Au Canada, les sociétés coopératives d'Éleveurs de Bétail, d'Éleveurs de Volailles, de Producteurs de Fruits, d'Éleveurs de Moutons, de Cultivateurs de Pommes de terre sont toutes des exemples frappants des succès qu'on peut attendre de la collaboration. Et cependant même de nos jours dans les Provinces maritimes, plus de quarante mille pêcheurs ne font pratiquement partie d'aucune société coopérative.

Nous recommandons donc que le département s'empresse de voir à la création de sociétés parmi les pêcheurs et qu'un organisateur, versé dans la connaissance des méthodes syndicales corporatives, soit nommé et payé par le gouvernement fédéral pour la période jugée nécessaire au parachèvement de cette œuvre. Il conviendrait de se livrer tout d'abord à une étude préliminaire des conditions générales en existence dans les Provinces maritimes en vue de faire choix des lieux où de semblables corporations sont possibles et réalisables. Nous ne croyons pas qu'une pareille entreprise soit en dehors de la juridiction du département. Les pêcheries constituent une industrie fondamentale et il est du devoir des autorités d'en encourager l'exploitation. Ce projet a été déjà réalisé pour l'agriculture, en partie du moins. Loin de nous l'idée de vouloir inciter le gouvernement à se livrer à l'achat et à la vente des produits de pêche; nous croyons simplement qu'on devrait aider les pêcheurs, par l'intermédiaire de leurs syndicats, à acheter et à vendre à meilleur compte. A en juger par le succès de semblables entreprises au Canada, nous croyons que d'ici peu ces syndicats corporatifs de pêche seront à même de se suffire dans une large mesure et n'exigeront qu'un faible secours du gouvernement. Nous savons qu'en vertu des lois provinciales actuelles, la formation de pareilles institutions est possible, mais à leur origine et début, il faudrait leur prêter main-forte. Il est manifeste que les pêcheurs, sans appui, sans expérience et sans guide, ne sauraient entreprendre de les constituer. Cependant lorsque le temps sera venu d'en réaliser le projet, les pêcheurs devront bien se convaincre de la nécessité qu'il y a pour eux de répondre aux efforts tendant à les grouper en corporations. La réussite ou l'insuccès de l'entreprise dépend des dispositions qu'ils manifesteront à l'occasion. L'historique des syndicats corporatifs ouvriers dans les villes aurait dû leur enseigner depuis longtemps les avantages découlant de la collaboration. Ils doivent mettre fin à la tendance d'esprit qu'ils ont de se considérer comme des producteurs isolés appelés à conduire une industrie particulière et à rivaliser entre eux; cette disposition doit faire place à l'idée que chacun d'entre eux n'est que l'organe d'un important mécanisme.

Il ne nous appartient pas de faire ici l'étude des divers modes de syndicalisme ni d'énoncer les détails de leur organisation. Cette question ressortit aux autorités compétentes. Mais nous suggérons qu'après une étude attentive, les Provinces maritimes soient réparties en zones ou arrondissements, dont les limites seront déterminées par le nombre de pêcheurs et leur rendement commercial; que chacune de ces zones soit le siège d'une société co-opérative de pêcheurs; et que les zones ainsi organisées soient incorporées à un organisme central provincial et peut-être à une vaste corporation embrassant toutes les Provinces maritimes. En certains lieux de chacun de ces arrondissements, il conviendrait d'établir de petites usines de congélation à la saumure, de petits bâtiments d'entrepôt frigorifique aussi bien que des dépôts de sel et de glace et au chef-lieu de chaque zone, à une journée de parcours de ces petites usines locales, il serait désirable qu'on construise un grand entrepôt frigorifique et peut-être aussi une fabrique d'engrais et de farines de poisson, là où les approvisionnements de matière pre-

mière ou brute sont suffisants, l'ensemble de ces œuvres devant être au début subventionné par le gouvernement fédéral. Le grand entrepôt frigorifique centraliserait l'excédent de la production de poissons congelés en provenance directe des usines de congélation ou l'excédent du produit des petits entrepôts frigorifiques régionaux. En un autre endroit de cet ouvrage l'opération de la congélation des poissons à la saumure a été l'objet d'une étude particulière. Du sein de ce vaste organisme pourrait naître une autre institution telle qu'un office général des ventes, appelé à régler le rendement des pêches et l'écoulement des produits du lieu des exploitations aux divers marchés, ou un corps d'agents commerciaux destinés à diriger l'écoulement des articles dans les grands centres de consommation. Ces deux organes, en fonctionnant d'accord, arriveraient à se rendre maîtres du marché, à le dominer, à raffermir ses bases et à assurer l'existence de prix raisonnables pour les producteurs et les consommateurs, tout en se réservant des bénéfices profitables. Un pareil régime commercial serait de nature à resserrer les liens entre le producteur et le consommateur et aurait pour effet d'éliminer certains des frais intermédiaires. Les poissons congelés à la saumure, gardés provisoirement en entrepôt frigorifique, supplanteraient les poissons frais et les poissons non congelés dans les périodes de ralentissement de la production, amenés par la diminution des bancs de poissons ou par les orages et les ouragans, contribuant ainsi à régulariser l'écoulement des produits de pêche. En résumé, les méthodes co-opératives, appliquées à la vente des produits de la ferme et du verger, peuvent servir de modèles aux institutions projetées au bénéfice des pêcheurs.

Grâce à une pareille organisation, il deviendrait possible de faire bénéficier les pêcheurs de prêts pour l'achat de bateaux et de matériel d'exploitation et aussi d'instituer à leur profit un régime d'assurances contre la destruction de leurs armements et de leur engins. On pourrait peut-être établir aussi un système syndical d'assurance-vie. Nous sommes d'avis que de telles institutions contribueraient à résoudre nombre des problèmes que les pêcheurs se trouvent présentement à affronter et à faire de leur industrie une carrière profitable et lucrative, susceptible d'assurer à ceux, qui en exercent les opérations primaires, l'indépendance matérielle et la juste rémunération dont ils ont été jusqu'ici privés. Ces innovations seraient de nature à leur garantir l'existence d'un marché actif et de cours répondant à la qualité de leurs produits, aussi bien qu'une fraction plus considérable de l'argent du consommateur. Jusqu'ici les pêcheurs n'ont jamais eu à leur disposition d'organisme dont le fonctionnement fût de nature à leur assurer des profits avantageux pour leurs produits. Par le syndicalisme, leur industrie s'élèverait au niveau de sécurité et de prépondérance atteint par les autres industries qui toutes se sont prévaluées des méthodes ci-haut exposées.

XV

ADMINISTRATION DES PÊCHERIES

(a) MINISTRE DES PÊCHERIES

Les intéressés ont exposé devant nous les nombreuses raisons qui selon eux motiveraient la fondation d'un ministère séparé des Pêches. On a fait ressortir qu'un département, ayant son existence en propre, contribuerait à relever l'importance de l'industrie, et à stimuler l'intérêt public sur la pêche, tout en permettant au ministre d'y consacrer toute son attention. L'amplitude des pêches, propres aux côtes atlantique et pacifique, jointe à l'étendue des pêches fluviales et lacustres, placées sous la gestion du gouvernement central, justifierait, a-t-on dit, la création d'un ministère à part. On a allégué que le département de la Marine et des Pêcheries a une si vaste juridiction et doit faire face à une si grande variété de problèmes que, par son organisation actuelle, il est incapable de consacrer un temps suffisant aux questions relatives à la pêche.

Nombreux sont les motifs qui peuvent être invoqués à l'appui de cet avancé. L'industrie des pêches s'exerce en effet avec également d'activité sur les côtes atlantique et pacifique, et chacune de ces régions donne lieu à des problèmes différents. L'industrie se ramifie en plusieurs branches, son territoire est immense et l'ensemble de ses exploitations est important au point de vue pécuniaire. Elle tient une large place dans la vie économique du pays, et de ce fait tend à susciter des problèmes complexes d'administration. Son importance peut donc justifier de la part des exploitants la demande tendant à la création d'un ministère séparé. L'année dernière, le Parlement autorisa la nomination d'un sous-ministre des pêches. Nous avons constaté par toutes les Provinces maritimes l'existence d'un sentiment favorable non seulement à cette dernière opération administrative mais aussi à l'établissement d'un département séparé des Pêcheries sous la juridiction d'un ministre des Pêches, et c'est pourquoi nous prions le gouvernement du Canada d'étudier la question relative à la création d'un département.

(b) RÉFORME DÉPARTEMENTALE

Nous n'avons pas reçu mission de faire d'études sur la question d'administration interne du département, mais nous tenons à faire observer ici qu'à notre avis, il conviendrait que le personnel du département soit accru et renforcé en vue de l'accomplissement de services supplémentaires:

(1) Service des renseignements sur les pêches: Le besoin d'un service de renseignements sur les pêches se fait sérieusement sentir. Il conviendrait d'en confier la direction à un fonctionnaire hautement qualifié en la matière. Nous avons été fortement impressionnés par la demande générale des exploitants pour des renseignements dignes de confiance et réguliers, surtout en ce qui concerne la production et la condition du marché dans les autres pays, les approvisionnements et assortiments disponibles, l'indice des prix et les modes d'écoulement, les développements récents de l'industrie au Canada et ailleurs, la statistique et d'autres données de nature générale susceptibles de rendre à même de pratiquer une exploitation intelligente et méthodique de l'industrie. Des informations de ce genre recueillies avec honnêteté, convenablement ordonnées, et redigées et mises en circulation sous forme d'une publication régulièrement éditée, se révéleraient d'un grand intérêt et d'une grande utilité pour les exploitants. L'accomplissement effectif de cette tâche exigera l'exercice de beaucoup d'activité de la part du rédacteur. Nous préconisons la création d'un service de renseignements sur les pêches pour l'exécution de ce travail.

(2) Statistique: L'exercice de toute industrie exige la connaissance de données statistiques exactes et complètes. Les conditions relatives à la production et à la consommation, l'état réel des marchés producteurs et consommateurs tant domestiques qu'étrangers, les procédés relatifs à la conservation du poisson, les cours et maints autres sujets ne peuvent être bien connus que par l'étude de données statistiques exactes. L'industrie des pêches ne saurait être intelligemment conduite par les exploitants sans renseignements statistiques appropriés. Nous croyons que la statistique des pêches au Canada peut avec avantage soutenir la comparaison avec celle des autres pays et nous ne manquons pas de nous rendre compte des nombreuses difficultés qu'entraînent leur recueil et leur compilation à cause de la grande dispersion des pêcheurs et de la vaste étendue de côte sur laquelle s'exerce la pêche. Nous avons cependant lieu d'élever des doutes sur l'exactitude de certaines des données statistiques ce qui nous rend impossible l'exercice de conclusions définitives sur certaines importantes questions portées à notre connaissance. Il devrait être possible de concevoir et de réaliser un plan susceptible de mettre les autorités à même de recueillir des pêcheurs, négociants en poisson, compagnies de transport et autres agences, aussi bien que des surveillants de pêche tous les éléments de statistique nécessaires et d'en faire immédiatement l'étude et l'examen en vue d'en tirer les connaissances qu'elles recèlent dans leur ensemble.

(3) Service de recherches: Un scientifique devrait être ajouté au personnel du département pour en tenir les membres renseignés sur les questions d'ordre technique et scientifique. Ce fonctionnaire serait utilisé comme agent de liaison entre le département et l'office de Biologie et le laboratoire d'Etat projeté afin d'y faire avancer les recherches ayant trait à l'industrie des pêches.

(4) Directeur des pêches, division Atlantique: Le besoin se fait aussi sentir d'un fonctionnaire, dont le titre pourrait être Directeur des Pêches, Division atlantique et dont les attributions embrasseraient les divers services en existence dans ce secteur. La question est de savoir si un pareil fonctionnaire devrait être incorporé au service extérieur avec résidence en certain lieu de la côte ou faire partie du service intérieur avec résidence à Ottawa. On nous a fait observer qu'avec résidence à Ottawa, il serait à même d'acquérir une plus vaste notion de ses devoirs et d'exercer une plus efficace autorité sur ses subordonnés. Nous ne faisons que préconiser la nomination de ce fonctionnaire. Un Directeur des Pêches, Division Atlantique, est en premier lieu nécessaire pour introduire dans l'administration une connaissance parfaite des conditions et des besoins régionaux. Il devra se faire un devoir d'établir les rapports les plus étroits avec les divers secteurs de la côte à laquelle il sera tenu de consacrer la majeure partie de son temps.

(c) FONCTIONNAIRES DU DÉPARTEMENT

Dans le cours de notre enquête nous sommes venus en contact avec presque chacun des inspecteurs et des gardes-pêche des Provinces maritimes. Nous avons été à même de constater que dans l'ensemble, cette branche du service est composée d'hommes compétents, pondérés et capables d'exercer leurs fonctions avec intelligence et activité. On nous a affirmé, et nous le croyons, que le service de surveillance est incomparablement plus efficace qu'il ne l'était il y a quelques années. Avant sa réforme on était incapable d'y attirer des hommes compétents à cause des faibles salaires qui y étaient attachés. Certains surveillants sont naturellement plus capables que d'autres. Les moins intéressants à notre point de vue sont ceux qui se font l'idée que leur travail se borne à la mise en vigueur des lois et à l'accomplissement d'autres devoirs routiniers. La majorité d'entre eux, cependant, tout en remplissant ponctuellement tous les devoirs inhérents à leur charge, s'adonnent à l'étude des problèmes de pêche et ne ménagent pas leurs conseils et leurs enseignements aux exploitants de leurs arrondissements.

Les inspecteurs et les gardes-pêche sont constamment en contact avec les pêcheurs. Il conviendrait donc qu'on leur enseigne à prêter main-forte à ces derniers en nombre de leurs difficultés. Les présents titulaires devraient être tenus de suivre un cours spécial à la Station d'Expérimentations d'Halifax et à l'Office de Biologie où une autorité compétente quelconque devrait être chargée de dresser le programme des matières de l'examen destiné à être subi par ceux qui tiennent à entrer au service. Plusieurs des inspecteurs actuels ont déjà suivi le cours donné à la Station. Le travail des gardes-pêche varie beaucoup d'un arrondissement à l'autre; en certains districts dont le territoire est vaste, les gardes-pêche ont plus qu'ils ne peuvent faire. Nous recommandons que le département avise aux moyens d'établir une nouvelle disposition des arrondissements, et, pendant les périodes actives, voie à la nomination d'employés saisonniers. Les salaires payés aux surveillants de pêche sont uniformes. En certains cas la rémunération n'est pas suffisante pour les services rendus et nous pensons que le département devrait effectuer une révision des traitements. Le service de surveillance est extrêmement important; il exige l'emploi d'hommes convenablement formés, doués de tact et de qualités exécutives et portant une attention désintéressée et intelligente aux pêcheries et aux pêcheurs. C'est ce type de surveillant que le département devrait viser à employer et à s'efforcer de conserver à son service. Nous pensons qu'il serait avantageux de convoquer

annuellement une assemblée des inspecteurs et des gardes-pêche de chaque province dans le but d'y discuter les problèmes relatifs à la pêche et d'arrêter des plans d'action pour l'avenir. Il conviendrait d'attirer à ces réunions des délégués des sociétés provinciales protectrices des pêches aussi bien que des représentants de toutes les branches commerciales de l'industrie.

Les gardes-pêche adjoints sont des employés saisonniers. On nous a souvent dit qu'en raison de leur âge ou de leur incompétence générale, un certain nombre d'entre eux ne répondaient pas aux exigences des conditions. Les inspecteurs sont revêtus du pouvoir de révoquer les gardes-pêche adjoints inefficaces mais nous sommes d'avis que cette autorité n'est que trop rarement exercée. On nous a représenté qu'en certains endroits, les gardes-pêche adjoints ne faisaient aucun effort pour mettre les lois en vigueur, surtout celles ayant trait à la pêche au filet des saumons et des aloses dans les rivières, et on a insisté pour que ces employés soient choisis dans une localité autre que celle où ils sont appelés à exercer leurs devoirs, en vue de leur assurer une plus grande indépendance d'action. Nous ignorons si cette suggestion est praticable ou non, en raison surtout des faibles salaires en cours, et de la brièveté de la saison durant laquelle ces hommes sont employés. Cette branche du service a tout de même son importance, et pour assurer une certaine compétence chez ces employés, le département devrait prescrire certaines qualifications d'office. Dans la mise en vigueur des règlements, les gardes-pêche adjoints ou autres surveillants doivent être effectivement appuyés par le département dont le devoir est aussi de les mettre à l'abri de toute intervention extérieure. L'expérience nous enseigne que tous les intéressés sont désireux de voir les rivières et les cours d'eau sauvegardés du braconnage, mais en toute vraisemblance, peu d'exploitants en pratique donnent leur appui moral aux surveillants ou voient d'un bon œil punir les délinquants.

Le montant, accordé aux gardes-pêche pour l'achat et l'entretien de leurs automobiles, est, à notre avis, insuffisant et devrait être accru d'au moins cinquante pour cent. Les chars sont mis en service de bonne heure le printemps et y restent tard à l'automne, époques où les routes sont les plus mauvaises. Il en résulte que les réparations sont fréquentes et coûteuses et que la durée du véhicule est singulièrement abrégée. A ces frais, il faut ajouter le coût de l'essence et dans les Provinces maritimes, ce coût est anormalement élevé.

XVI

QUÉBEC ET ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Dans les circonstances déjà exposées, la Commission a tenu des séances à Gaspé, P.Q. Depuis lors, certaines représentations nous furent faites à Montréal et à Ottawa en ce qui concerne les pêcheries de la province de Québec. Comme l'administration des pêcheries propres à la province de Québec ressortit au gouvernement de cette province, nous sommes un peu à la gêne pour en décrire les conditions telles que nous les avons constatées et pour exposer les opinions qui furent exprimées devant nous pour leur amélioration.

Nous avons constaté que les pêcheurs de la Péninsule de Gaspé se montraient spécialement désireux d'instruction, de conseils et d'enseignements susceptibles de leur faciliter l'exercice des diverses branches de l'industrie des pêches, à partir des opérations primaires jusqu'à l'écoulement des produits sur les marchés. Tout effort, orienté dans cette direction de la part du gouvernement de Québec, ne manquera pas d'être favorablement accueilli par les exploitants. Il n'est pas hors de propos de citer ici un fait digne de marque survenu lors de notre investigation à Gaspé. A cette assemblée apparurent devant nous deux jeunes gens MM. Bérubé et Kavanagh, qui, au moyen de bourses accordées par le

gouvernement de Québec, ont été en mesure d'obtenir un diplôme de l'École de Pêche de l'université de Washington, à Seattle, E.-U. A. M. Kavanagh est maintenant surveillant des pêches dans l'arrondissement de Gaspé et M. Bérubé est gérant d'une société exerçant le négoce général du poisson dans la péninsule de Gaspé. Ces deux jeunes gens, versés dans toutes les branches de l'industrie des pêches et désireux de tous les perfectionnements, contribueront, beaucoup, nous en sommes assurés, à l'avancement et à l'expansion des pêches propres à la péninsule de Gaspé par l'application des récents procédés et des connaissances techniques et scientifiques. Il conviendrait de ne jamais perdre l'occasion d'utiliser leur savoir et leur expérience au relèvement de l'industrie des pêches et de la condition de ceux qui l'exercent dans la province de Québec et peut-être même dans les autres provinces.

On nous a exposé, de vive voix et par écrit, certaines représentations relatives à la condition de l'industrie des pêches en existence sur la côte septentrionale du golfe Saint-Laurent l'année dernière. Bien qu'à défaut d'observations personnelles ou de faits et données émanant directement des pêcheurs, nous ne puissions parler d'expérience, il n'en reste pas moins que, selon nous, le ministère des Pêcheries de la province de Québec devrait y entreprendre une investigation sur l'industrie et les conditions dans lesquelles elle s'y exerce. Il conviendrait que cette investigation soit effectuée aussitôt que possible et par les personnes les plus compétentes possibles. Comme on l'a déjà signalé, il semblerait que la qualité des poissons salés, qui y sont produits, ne vaut pas celle d'autrefois. D'où s'ensuit nécessairement le déclin de l'industrie. Il est désirable qu'on recherche les causes de ce déclin, pour les supprimer, si possible.

Pour l'écoulement des produits de pêche de la péninsule de Gaspé et du littoral septentrional du golfe Saint-Laurent, vastes territoires dont la plus grande étendue manque de voies ferrées et se trouve complètement isolée pendant l'hiver, les expéditeurs doivent compter sur des services de navires à vapeur subventionnés, opérés à l'entreprise par la société *Clark Steamship Company*. Dans la péninsule de Gaspé on nous a appris que le service subventionné actuel pour Montréal n'assurerait pas des conditions satisfaisantes de réfrigération aux expéditeurs de certaines espèces de poisson, du saumon frais particulièrement. Cet arrondissement est présentement desservi par deux bateaux le *Northland* et le *Gaspesia*, dont l'horaire est réglé. Mais ils ne parcourent pas la même route de sorte qu'en certains points le service est irrégulier. C'est ainsi qu'un des bateaux peut faire escale à Gaspé tel jour suivi quatre jours plus tard de l'autre navire, à la suite de quoi, ni l'un ni l'autre n'apparaîtront avant dix jours. Les expéditeurs se plaignent naturellement qu'en raison de l'incertitude du service, l'écoulement des poissons frais est rendu extrêmement difficile. On se plaint aussi que seul le vapeur *Northland* est pourvu d'un frigorifique de sorte que les poissons frais expédiés par l'autre navire, bien qu'emballés avec soin dans la glace ou la neige, n'arrivent fréquemment sur le marché que dans un état de dépréciation avancé. D'où il s'ensuit que les intéressés réclament à grands cris une amélioration du service accompli par la *Clark Steamship Company*. Nous préconisons la revision des clauses du contrat ou marché en existence en vue de fournir à cette partie du pays des moyens de transport plus efficaces.

On a aussi fait ressortir devant nous les inconvénients résultant pour cette partie de la péninsule de Gaspé des présents tarifs ferroviaires par grande et petite vitesse. La voie ferrée de la péninsule se raccorde à Métapédia avec celle des Chemins de fer de l'Etat. Les expéditeurs, qui utilisent le chemin de fer régional, se plaignent d'être contraints de payer sur les poissons frais un demi-cent ou un cent de plus par livre que leurs concurrents des Provinces maritimes et de n'avoir à leur disposition ni le nombre de fourgons frigorifiques suffisants ni des fourgons assez bien aménagés. Nous n'énumérons ces griefs qu'à titre de

renseignements pour les autorités du département des Pêcheries de la province de Québec, attendu que nous n'avons pas eu l'occasion ni de les approfondir ni de les contrôler.

On a fait valoir devant nous la nécessité qui s'imposait d'aménager les havres ou les ports pour l'utilité et la sécurité des pêcheurs côtiers de la péninsule. Il conviendrait de consacrer une attention sérieuse à cette demande provenant de pêcheurs qui pratiquent leurs exploitations le long d'une côte isolée et inabritée comme celle de Gaspé. Nous recommandons que le ministère des Travaux publics entreprenne bientôt une exploration de cette région de Québec en vue de s'assurer des besoins des pêcheurs à cet égard attendu que les énoncés et avancés faits en notre présence furent tous exposés sous forme de considérations générales.

Au nombre des multiples questions qu'on nous a prié de porter à la connaissance des autorités du ministère des Pêcheries de la province de Québec se classent les suivantes:—Création d'une institution départementale pour assurer le classement et l'inspection des poissons; établissement d'un laboratoire technologique et biologique pour l'exécution d'expérimentations et d'essais dans la mise en conserve des poissons et la fabrication des sous-produits de poisson; création d'un bureau de renseignements sur les marchés existants, les cours, et la statistique; étude scientifique de l'océanographie propre au fleuve et au golfe Saint-Laurent au point de vue biologique; étude des migrations des divers espèces de poisson et influence des températures et des courants sur les pérégrinations de ces animaux; confection de cartes de pêche ou de cartes géographiques du fond de la mer pour l'usage des pêcheurs; et adoption d'un système de subventions pour les entrepôts frigorifiques, les fabriques de conserves, les établissements de séchage et les fabriques d'engrais et de farines de poisson.

Nous ferons porter à la connaissance du ministre des Pêcheries de la province de Québec un exemplaire des témoignages recueillis à notre réunion de Gaspé avec copies de tous les documents ou énoncés importants consignés par nous. Il est nécessaire de faire ici allusion à un ou deux sujets dont l'intérêt est particulier aux Iles-de-la-Madeleine. Les délégués des pêcheurs de ces Iles se montrèrent désireux d'instruction et d'enseignements dans les procédés propres au traitement des poissons, surtout du maquereau. Nous recommandons qu'au cours de l'année actuelle une personne, apte à enseigner aux pêcheurs les procédés relatifs au saumurage et au séchage des poissons, soit envoyée aux Iles-de-la-Madeleine.

On nous a aussi donné à entendre que l'institution d'un service postal aérien pendant l'hiver serait très utile aux habitants de ce territoire. Pareil service a depuis lors été établi, de sorte qu'il n'est pas nécessaire pour nous d'insister davantage sur ce point.

Nombre de pêcheurs quittent les Iles-de-la-Madeline vers la fin de la saison de pêche à la recherche d'un emploi mais avec l'intention de revenir aussitôt que possible au printemps pour reprendre leurs exploitations de pêche. On nous a fait observer que le premier voyage du service subventionné des bateaux à vapeur, entre les Iles et Pictou, N.-E., survient généralement trop tard pour mettre les pêcheurs à même d'atteindre leurs villages pour l'ouverture de la campagne de pêche et on a fait valoir devant nous les avantages qui ne manqueraient pas de résulter pour les intéressés de la mise en service annuelle par le département d'un vapeur approprié à cette fin à une date fixe du mois d'avril, et cela à partir d'un des ports de la Nouvelle-Ecosse. Si l'on décide jamais de se rendre à cette demande, il faudra annoncer la date de ce départ longtemps à l'avance. En considération de la position isolée des habitants de ces îles et des nombreux inconvénients et désavantages qu'ils ont à confronter, nous recommandons qu'on accède à leur requête. En agissant ainsi, le département leur rendra un service aussi utile que justifié par les circonstances.